



Strasbourg, 23 juillet 2019

CEP-CDCPP (2019) 6F rév.

CONSEIL DE L'EUROPE

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

10^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR

LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

**Déclaration de la Conférence des États membres du Conseil de l'Europe
sur la Convention européenne du paysage relative à la reconnaissance
professionnelle des architectes paysagistes**

*Adoptée par la 10^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du
paysage, à Strasbourg le 7 mai 2019*

et

Rapport de référence
« Reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes »

*préparé dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe pour
la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage,
par Michael Oldham, en qualité d'Expert du Conseil de l'Europe*

*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
Direction de la participation démocratique*

Résumé

La Convention européenne du paysage et la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage indiquent au sujet de l'éducation et de la formation :

1. Education

Convention européenne du paysage

« B... éducation

Chaque Partie s'engage à promouvoir : ...

c. des enseignements scolaire et universitaire abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement. »

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

« D. Education

Si la formation au paysage existe déjà dans certains Etats au sein d'établissements scolaires, il est nécessaire de la conforter afin de développer chez les enfants une sensibilité aux questions concernant la qualité de leur cadre de vie. Ce développement constitue en outre un moyen de toucher une population par l'intermédiaire des familles.

Ce développement peut passer par l'enseignement de plusieurs disciplines, qu'elles relèvent de la géographie, de l'histoire, des sciences naturelles, de l'économie, de la littérature, de l'art, des disciplines de l'architecture, du génie civil ou encore de l'éducation civique.

Les programmes d'enseignement aux divers niveaux devraient prévoir une éducation aux thèmes du paysage, par l'apprentissage de la lecture du paysage et par une initiation aux relations entre cadre de vie et paysage, aux relations entre écologie et paysage ou encore aux questions sociales et économiques.

Le paysage constitue une ressource pédagogique car il confronte, les élèves aux signes visibles de leur cadre de vie qui renvoient aux enjeux de l'aménagement du territoire. La lecture du paysage permet également de comprendre les logiques, actuelles et historiques, de la « production » du paysage, comme expression de l'identité des collectivités. »

2. Formation

Convention européenne du paysage

« B. Formation ...

Chaque Partie s'engage à promouvoir :

a. la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ;

b. des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernés ; » (article 6 de la Convention européenne du paysage – Mesures particulières)

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

« C. Formation

Les formations de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages existent désormais dans de nombreux Etats. Elles devraient être confortées et développées. Les enseignements devraient être orientés vers une compréhension du paysage liée au développement durable. Cela implique de former aux relations entre paysage et développement économique, entre paysage et renouvellement des ressources naturelles, entre paysage et équité sociale.

Ces formations sont destinées à former des concepteurs, des gestionnaires, des ingénieurs et des techniciens spécialisés dans la protection, la gestion et l'aménagement des paysages. Elles sont orientées vers la maîtrise d'œuvre comme vers la maîtrise d'ouvrage. Elles sont sanctionnées par des

diplômes reconnus par les Etats et entrent désormais dans le cursus européen d'enseignement permettant les échanges universitaires entre les Etats.

La formation répond aux nécessités d'éducation spécialisée et de mise à jour des connaissances des spécialistes concernés :

- les institutions et les organismes nationaux et locaux responsables du paysage et de la formation devraient favoriser l'établissement d'enseignements spécialisés pour former, sur une base pluridisciplinaire, des spécialistes de la connaissance et de l'intervention en matière de paysages, et une formation à la recherche sur le paysage ;*
- il convient que les enseignements universitaires non spécialisés prévoient l'introduction de thématiques paysagères dans la formation des techniciens dont l'activité influe sur les caractéristiques paysagères du territoire ;*
- il convient de prévoir des programmes spécifiques d'information et de formation continue pour les élus, les personnels techniques des administrations de tous niveaux et secteurs, les professionnels des secteurs privé et public dont l'activité influe sur le paysage (agriculture, culture, etc. de manière à renforcer l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles), et les associations concernées ;*
- des programmes de recherche théorique et appliquée devraient être développés en matière de paysage, sur une base pluridisciplinaire, et promues par les Etats et les autres niveaux administratifs, dans un cadre de coopération internationale. Les apports attendus de la recherche sur le paysage concernent les connaissances théoriques, les relations entre paysage et développement durable, les politiques publiques et leur évaluation, les liens entre recherche et enseignement du paysage, l'économie du paysage, l'histoire du paysage et de ses représentations, les relations entre les méthodologies de connaissance des paysages et l'action publique, l'intégration des points de vue disciplinaires sectoriels pour la connaissance paysagère des lieux, la participation des acteurs concernés à la définition des politiques du paysage et à leur mise en œuvre, la définition d'instruments pour la mise en œuvre des politiques. D'une manière générale, la recherche s'oriente plus particulièrement vers la « recherche-action », qui se réalise dans une relation entre la recherche fondamentale et l'action publique. Cette articulation entre recherche fondamentale et action publique permet de nourrir des résultats opérationnels pour la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, tant au plan théorique qu'aux plans méthodologique et pratique. »*

3. Mise en œuvre des politiques du paysage

Convention européenne du paysage

« E. Mise en œuvre

Pour mettre en œuvre les politiques du paysage, chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.» (article 6 de la Convention européenne du paysage – Mesures particulières)

*

Lors de la 7^e Réunion de sa Session plénière (Strasbourg, 6-8 juin 2018), le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) a « décidé de faire figurer la préparation des éléments ci-après dans le programme de travail et le plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage 2017-2019/2020 en vue de leur présentation à la 10^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage puis au CDCPP :

- le rapport sur la reconnaissance professionnelle des architectes du paysage (par application de l'article 6, B et E de la Convention) ; ».* [CDCPP(2018)10 rév.]

*

La 10^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Strasbourg, 6-7 mai 2019,

- a pris note du Rapport sur la « Reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes », préparé dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention*

européenne du paysage, par M. Michael Oldham en qualité d'Expert du Conseil de l'Europe [CEP-CDCPP (2019) 6F] et a proposé aux Etats Parties à la Convention de bien vouloir faire parvenir au Secrétariat leurs possibles observations sur le Rapport au Secrétariat afin de préparer une version révisée du rapport ;

– a amendé le projet de recommandation présenté, décidant d'adopter une Déclaration de la Conférence des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage relative à la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes [CEP-CDCPP (2019) 20F, Annexe 8.1.1.].

*

La Déclaration de la Conférence des États membres du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage relative à la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes, adoptée par la 10^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, à Strasbourg le 7 mai 2019 et la version révisée du Rapport de référence, figurent ci-après.

Le Rapport retrace l'évolution de la profession d'architecte paysagiste depuis ses origines dans la conception des jardins jusqu'à nos jours. Il examine la formation professionnelle dispensée en la matière et explique pourquoi il est important d'accroître la diversité dans cette filière professionnelle pour répondre à l'évolution des besoins de la société et aux exigences de la mondialisation. Le Rapport traite de l'organisation de la profession, sur les plans national et international, expliquant comment, malgré la reconnaissance internationale dont bénéficie déjà la profession, son importance pourrait être mieux mesurée. Il constate aussi que, malgré la compréhension grandissante de la réelle valeur financière, sociale et environnementale d'un investissement dans le paysage, les financements pourraient être mieux utilisés afin de promouvoir des projets plus conformes aux modèles d'aménagement durable. Le Rapport met en évidence l'importance de la contribution de la profession des architectes paysagistes au bien-être et aux aspirations de la société et considère la nécessité de la reconnaissance de la profession par les Parties à la Convention européenne du paysage.

Déclaration de la Conférence des États membres du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage relative à la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes

Adoptée par la 10^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, à Strasbourg le 7 mai 2019

La Conférence des États membres du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de préserver et de mettre en œuvre les idéaux et les principes qui constituent leur patrimoine commun;

Vu la Convention européenne du paysage (STE n° 176), selon laquelle « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations: dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien »;

Rappelant son préambule, selon lequel « le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois »;

Considérant l'importance des bienfaits pour la santé physique et mentale et des avantages sociaux, culturels et économiques qui résultent d'un investissement dans le paysage;

Rappelant que la Convention « s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » et qu'elle « concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés »;

Considérant que les paysages des espaces urbains et périurbains, du quotidien et dégradés, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière;

Rappelant l'article 6.B de la Convention relatif aux mesures particulières pour la mise en œuvre de politiques du paysage, selon lequel chaque Partie s'engage à promouvoir « la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages », des « programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernés », et « des enseignements scolaire et universitaire abondant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement »;

Rappelant l'article 6.E de la Convention selon lequel « chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages »;

Se référant aux dispositions de la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en matière de formation;

Souhaitant promouvoir la reconnaissance professionnelle des disciplines concernant le paysage, y compris celle des architectes paysagistes:

Encourage les États parties à la Convention européenne du paysage à:

1. Reconnaître formellement le métier d'architecte paysagiste au niveau national et international;

2. Soutenir une approche multidisciplinaire du paysage, par la coopération de toutes les professions concernées à toutes les phases du processus de planification;
3. Accroître la diversité des disciplines dans la formation des professionnels du paysage, notamment en matière de science, de gestion et de planification.

Rapport de référence

« Reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes »

*Rapport préparé dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe pour
la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage,
par Michael Oldham, en qualité d'Expert du Conseil de l'Europe*

Michael Oldham est Président fondateur de la Fondation européenne pour l'architecture du paysage (EFLA), Membre honoraire de la Fédération internationale des architectes paysagistes d'Europe (IFLA-Europe), Vice-Président et Diplômé de l'Institut du paysage (Landscape Institute) du Royaume-Uni.

*

Table des matières

Introduction

L'importance du paysage pour la société
Une brève histoire de l'architecture du paysage et de l'évolution de la profession
La pluralité des acteurs

1. Organismes professionnels nationaux et internationaux et reconnaissance à l'échelle mondiale

- 1.1. L'essor des organismes professionnels nationaux et internationaux
- 1.2. La Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA)
- 1.3. La reconnaissance de la profession par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- 1.4. La reconnaissance de la profession par l'Organisation internationale du travail (OIT)
- 1.5. La Fondation européenne pour l'architecture du paysage (EFLA) et la branche européenne de la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA Europe)

2. Les formations et pratiques professionnelles en matière d'architecture du paysage

- 2.1. La mise en place d'un système de formation professionnelle généraliste pour les architectes paysagistes
- 2.2. L'importance d'un accroissement de la diversité au sein de la profession pour répondre aux besoins d'un monde et d'une société contemporaine en mutation.

3. La reconnaissance de la profession

- 3.1. Situation actuelle de la reconnaissance de la profession par certains États européens et comparaison avec celle d'autres régions du monde
- 3.2. Le paysage n'a pas de frontières
- 3.3. Les professions réglementées et l'Union européenne

4. L'investissement dans le paysage

- 4.1. Conception et gestion
- 4.2. Un capital naturel

- 4.3 Budgétisation, allocation, gestion et utilisation abusive des fonds alloués aux travaux d'aménagement du paysage
- 4.4 Protection des fonds alloués aux travaux d'aménagement du paysage

Conclusion

- Réflexions
- Perspectives
- Propositions

Remerciements

Références

Annexes

- Annexe 1 – Liste des organisations professionnelles du paysage membres de la Fédération internationale des architectes paysagistes d'Europe (IFLA Europe)
- Annexe 2 – Résolutions des réunions de l'Assemblée générale de l'IFLA Europe

Introduction

L'importance du paysage pour la société

Le Conseil de l'Europe reconnaît incontestablement l'importance du paysage pour la société. Les activités développées dans le cadre du Programme de travail de la Convention européenne du paysage illustrent l'approche globale adoptée par différents États Parties à la Convention pour l'interprétation et la mise en œuvre de ces objectifs.

La Convention dispose que chaque Partie s'engage à promouvoir la « formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysage », et reconnaît le besoin de professionnels formés, experts dans le domaine de l'architecture du paysage au sens large, une profession qui met en pratique des principes esthétiques et scientifiques pour concevoir, aménager, analyser et gérer les milieux naturels et bâtis.

Il convient toutefois de prendre en compte les conséquences qui résultent de l'absence de reconnaissance professionnelle explicite des experts, praticiens et spécialistes qui travaillent dans le domaine de l'architecture du paysage au sens large. Dans certains États, l'architecture du paysage, sous toutes ses formes, est une profession relativement jeune, n'ayant qu'une représentation limitée par comparaison à d'autres professions, reconnues et plus anciennes.

Il importe de garder à l'esprit que l'architecte paysagiste joue un rôle fondamental dans un processus d'aménagement intégré et holistique, qui élabore des stratégies paysagères parallèlement aux politiques sociales, économiques et environnementales. La garantie d'une vision démocratique capable de réaffirmer des intérêts collectifs, de dépasser les différences culturelles, de renforcer les liens entre les personnes et leur environnement et de définir des politiques et programmes paysagers garantissant une participation plurielle et collective est essentielle à ce rôle.

La vue d'ensemble de la profession proposée dans le présent rapport expose l'état de sa réglementation sur les plans interne et externe, la manière dont elle est actuellement reconnue par les gouvernements nationaux, comment elle est parfois insuffisamment reconnue et à quel point il est important que l'utilisation à bon escient des budgets paysagers soit garantie.

Une brève histoire de l'architecture du paysage et de l'évolution de la profession

L'architecture du paysage est profondément enracinée à la fois dans la nature et la culture. Le patrimoine de la ville européenne remonte en effet à la période hellénistique et à l'établissement de la *polis*. L'agora, élément essentiel de la cité grecque antique, était, il y a plus de 2 500 ans, un lieu de rencontre ou d'assemblée, essentiel aux aspirations de la démocratie et de la collectivité, de même qu'un pivot des activités commerciales. L'agora se trouvait dans le domaine public, mais les premiers exemples historiques de jardins et de propriétés privées remontent également à plus de 2 000 ans. La villa d'Hadrien, en Italie, par exemple, témoigne de la valeur considérable que l'on attachait aux aménagements de la sorte.

Les patios et les cloîtres de l'Europe médiévale – chrétienne et musulmane –, les vergers et jardins potagers producteurs de fruits et légumes, les grands jardins de la Renaissance italienne et française, le jardin de Boboli à Florence, le jardin du château de Versailles, ainsi que les paysages champêtres dessinés par un Lancelot Brown ou un Humphry Repton en Angleterre, attestent également de la

valeur attachée à cette forme d'aménagement. Ce qui s'élaborait en Europe n'avait cependant rien d'unique, car ces aspirations trouvaient des échos ailleurs dans le monde : mais sans surprise, toujours chez les riches et puissants. Les jardins de l'Empire moghol en Inde et les jardins impériaux du Japon non seulement l'attestent, mais apportent également une preuve supplémentaire ainsi que la possibilité de mieux comprendre la raison pour laquelle le paysage est tenu pour jouer un rôle aussi considérable dans l'amélioration de la qualité de la vie de ceux qui peuvent en jouir et en tirer profit.

La révolution industrielle, accompagnée d'un exode massif des populations rurales vers les villes, annonce une évolution sous la forme de l'aménagement de parcs et de jardins destinés aux citadins. Par exemple, aux États-Unis, la création de Central Park à New York (dessiné en 1857 par l'architecte paysagiste Frederick Law Olmsted et l'architecte concepteur de paysage Calvert Vaux). Réalisé sur 315 hectares de terrain acquis par les autorités de la ville, ce parc est conçu pour faire office de poumon vert bénéficiant à une population urbaine en expansion rapide. À peine 15 ans plus tard, Yellowstone est créé en 1872 ; c'est le premier au monde à être désigné parc national. L'Europe compte aujourd'hui plus de 400 parcs nationaux, gérés de façon à permettre l'accès du public à des fins de loisir et de formation professionnelle, et protéger des paysages caractéristiques et fragiles, en particulier en ce qui concerne les interrelations de la géomorphologie, de la géologie et de l'utilisation des sols notamment par l'agriculture, la sylviculture et la protection de la vie sauvage et des milieux naturels. Les relations de cause à effet qui existent entre l'intervention de l'homme et ses conséquences sur la nature étant désormais mieux comprises, les conventions internationales sont devenues autant d'instruments essentiels pour le maintien d'un équilibre optimal dans un contexte de problèmes mondiaux croissants.

L'investissement dans le paysage, sous toutes ses formes, contribue à la constitution de sociétés harmonieuses et cohésives, propices au développement culturel et économique. Les conditions d'existence, de travail et de loisir de nombreuses populations sont directement liées aux paysages dans lesquels elles sont implantées. La façon d'envisager la gestion des paysages est une question décisive s'agissant des moyens de subsistance des populations, car elle doit tenir compte des nécessités socio-économiques ainsi que des enjeux écologiques, faire face à la réalité du changement climatique et prévenir l'exploitation non durable des ressources, s'adapter de manière appropriée à l'urbanisation croissante, à l'industrialisation et à la pollution tout en assurant des conditions favorables à l'innovation, à la durabilité et à la qualité de vie.

C'est pourquoi, plongeant ses racines dans l'art de la création de jardins, l'architecture du paysage a évolué, d'un métier à ses débuts essentiellement voué à la conception, pour devenir aujourd'hui une profession qui englobe un large éventail de besoins, regroupant notamment l'aménagement du territoire, la protection de la nature, les itinéraires verts, la gestion des forêts et des intérêts scientifiques, tout en relevant les défis que pose un environnement urbain en mutation rapide. En effet, les relations qu'entretiennent avec l'environnement les arts, les sciences, l'aménagement et la gestion des territoires sont d'une importance capitale pour l'humanité ; l'architecture du paysage représente désormais dans le monde entier une profession apportant une contribution décisive à la société moderne. Toutefois, c'est une profession qui demeure encore insuffisamment reconnue dans certains États, alors que le paysage est considéré au niveau international comme l'un des biens les plus précieux de la terre sur laquelle nous vivons. Le paysage, c'est le milieu au sein duquel se déroule la vie des hommes, c'est le cadre de toutes les activités humaines et où fonctionne la nature, quoique, comme nous pouvons le constater, pas toujours dans une parfaite harmonie.

La pluralité des acteurs

Les paysages résultent de processus socio-économiques complexes soumis à d'innombrables variables. De plus, l'identité des paysages repose sur sa double dichotomie naturelle-culturelle, que manifeste sa prise en compte simultanée par deux domaines législatifs distincts : à savoir les législations relatives à la protection de l'environnement (préservation de la nature et de l'environnement), et/ou celles relatives à la conservation du patrimoine historique (protection des monuments et/ou d'ensembles bâtis, du patrimoine immatériel, etc.).

La complexité de la notion de paysage, qui rapproche science et esthétique, technique et tradition humaniste, se prête à la convergence de nombreuses disciplines au bénéfice de son entretien. Ces disciplines rassemblent des spécialistes capables d'analyser et de comprendre le paysage en tant que matrice biophysique : géographes, géologues, climatologues, topographes et hydrologues ; les spécialistes du biote – biologistes, écologistes, ingénieurs environnementaux, ingénieurs forestiers et agronomes ; les spécialistes capables de comprendre sa matrice culturelle : archéologues, historiens de l'art, ethnobotanistes, architectes, ingénieurs civil, avocats et juristes, économistes, sociologues et anthropologues.

Un tel degré de spécialisation représente l'apogée d'une évolution séculaire dont l'origine remonte à l'époque classique, qui s'est consolidée en Europe à la Renaissance avec la création d'universités et de centres d'enseignement, puis institutionnalisée à la fin du XIX^e siècle avec la création d'académies et d'autres organismes analogues. C'est à cette époque, sous l'influence de la pensée de la modernité qui a balayé le continent au début du XX^e siècle, que la formation professionnelle s'est spécialisée, focalisée et orientée, enregistrant de spectaculaires progrès scientifiques, mais au détriment d'une conception plus générale et plus humaniste du savoir.

Il est probable que c'est cette confiance accordée à la « spécialisation » qui a suscité le besoin d'une vision plus générale, non immédiatement manifeste, en matière de projets paysagers. Toutefois, une telle absence de définition d'un profil global susceptible de protéger et coordonner ces diverses spécialités est aussi préjudiciable que confier à un orchestre symphonique l'exécution d'une partition musicale en l'absence de chef. Il est par conséquent primordial de disposer des services d'un professionnel dont la formation inclut la capacité de dialoguer et de comprendre des thématiques hétérogènes, allant de celles qui visent à appréhender l'environnement physique à celles ayant un caractère plus artistique ou historique.

Pour pouvoir prétendre à exercer sa profession, l'architecte paysagiste doit avoir effectué une formation professionnelle spécialisée s'étendant sur plusieurs années. Un module court intégré dans une formation, donnant lieu à un diplôme, dispensée par une école d'architecture ou d'ingénieurs et sanctionné par ce titre ne saurait y suppléer valablement. Leurs fondements sont en effet diamétralement opposés. Alors que l'architecte et l'ingénieur travaillent avec des matériaux inertes et assoient normalement leurs visions sur la création d'un objet immuable dans le temps, l'architecture du paysage admet que la portée de son activité s'appuie sur une compréhension de l'environnement au sein duquel nous vivons. Elle a pour caractéristique principale le fait que le paysage est de nature dynamique, qu'il est affecté par un changement continu, où la gestion des phases qu'il traverse en évoluant se révèle fondamentale.

Les paysages doivent leur existence à un processus organique et cumulatif qui inclut à la fois des épisodes et des activités géologiques qui s'étendent sur plusieurs millions d'années, ainsi que

l'influence de l'homme qui s'est exercée durant des millénaires au travers d'innombrables générations. Les évolutions du paysage physique se sont accélérées au cours des dernières décennies, par l'effet des changements démographique et climatique, de la mondialisation économique, des crises économiques et des clivages sociaux, qui ont perturbé l'équilibre qui prévalait traditionnellement entre les personnes et les lieux.

Les architectes paysagistes sont formés pour gérer ces strates et les identités qu'elles engendrent, tout en veillant que l'aménagement du paysage ait un impact qui, s'il n'est positif, ne soit qu'à minima négatif sur la dynamique et l'intégrité des écosystèmes naturels. L'objectif est en effet de réaffirmer les intérêts collectifs en surmontant les différences culturelles, en renforçant par conséquent les liens entre les personnes et leur environnement afin d'assurer une qualité de vie acceptable pour tous. Les connaissances, compétences et expériences pratiques en matière de planification et d'aménagement du paysage sont utilisées pour dispenser des conseils aux décideurs et administrations, à la société civile et aux organisations non gouvernementales.

1. Organismes professionnels nationaux et internationaux et reconnaissance à l'échelle mondiale

1.1. L'essor des organismes professionnels nationaux et internationaux

C'est au début du XX^e siècle que se sont formées les premières institutions professionnelles représentant les praticiens et réglementant leur pratique. À titre d'exemple, l'Institut des architectes paysagistes (*Institute of Landscape Architects*) a été créé au Royaume-Uni en 1929. Au cours de sa première décennie d'existence, il compta moins d'une cinquantaine de membres : aujourd'hui, après d'importantes évolutions intervenues dans les années 1980, époque où l'institut a changé de dénomination pour devenir Institut du paysage (*Landscape Institute*) et ouvert ses portes pour accueillir une plus grande diversité de membres, notamment des gestionnaires du paysage et des scientifiques, il représente désormais plus de 6 000 professionnels. En Allemagne, la situation a évolué de manière un peu différente, en raison de l'antériorité de la reconnaissance officielle de la profession par rapport au Royaume-Uni. Mais de 1934 à 1945, la dénomination professionnelle d'architecte paysagiste fut frappée d'illégalité en Allemagne, et remplacée par celle de concepteur de jardin. Pour être autorisé à utiliser ce titre professionnel, il fallait nécessairement être membre du Bund Deutscher Gartengestalter (Association des concepteurs de jardins allemands), créé au sein de la Chambre des beaux-arts du Reich.

Par la suite, des organisations professionnelles sont fondées dans toute l'Europe. En Allemagne, un Institut de conception de jardin (*Institut für Gartengestaltung*) a été créé en 1909 à la Technische Hochschule Berlin-Charlottenburg ; ses activités ont été ensuite transférées à la Humboldt Universität jusqu'en 1949. La première école à proposer en Europe un enseignement en matière d'aménagement du paysage a été fondée en 1919 à Ås, non loin d'Oslo, en Norvège, dans le cadre de l'École supérieure d'agronomie : elle poursuit aujourd'hui ses activités au sein de l'Institut d'aménagement du paysage. Au Royaume-Uni, l'Institut du paysage (*Landscape Institute*) dispense un enseignement en architecture du paysage depuis 1929, sanctionné par un diplôme d'enseignement supérieur délivré par l'Université de Reading. En Pologne, le premier programme d'enseignement en architecture du paysage a été créé en 1930, au sein de l'actuelle Université des sciences de la vie de Varsovie. Des programmes analogues ont vu le jour ailleurs en Europe. Aux Pays-Bas, depuis 1934, un enseignement de quatre ans a été dispensé à l'Université de Boskoop, puis plus tard à Wageningen et Amsterdam ; au Portugal, les premiers cours d'architecture du paysage ont été créés à l'Institut supérieur

d'agronomie de Lisbonne en 1945, suivis par ceux de l'Université d'Évora ; au Danemark, le premier enseignement en la matière a été donné en 1960 à l'Université d'agriculture, puis en 1963 à l'Académie royale des beaux-arts et en 1965 à l'École d'architecture d'Aarhus ; en Belgique, à Melle et Vilvoorde, une filière spécialisée est créée en 1956 ; en Israël, un programme d'architecture du paysage a démarré à l'Institut de technologie de Haïfa en 1982. À l'heure actuelle, des écoles sont implantées dans 29 États européens, la quasi-totalité d'entre elles ayant adopté le « Processus de Bologne » favorisant la convergence de la structure des diplômes de l'enseignement supérieur ainsi que le partage de normes en matière d'assurance qualité et de pratiques de reconnaissance communes.

Or, bien que l'appellation d'architecte paysagiste soit aujourd'hui communément comprise et utilisée partout dans le monde, l'utilisation réelle de la qualification d'architecte demeure problématique dans quelques pays européens, désormais rares.

1.2. La Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA)

La Fédération internationale des architectes paysagistes (*International Federation of Landscape Architects – IFLA*) a été fondée en 1948 à Cambridge, Angleterre, sir Geoffrey Jellicoe étant son premier président. Elle représentait à l'époque 15 États d'Europe et d'Amérique du Nord. En 1978, le siège de l'IFLA a été établi à Versailles, France. Son siège est à présent installé à Bruxelles, Belgique. L'IFLA représente à l'heure actuelle 76 associations professionnelles membres, originaires d'Afrique, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Europe et d'Asie-Pacifique.

1.3 La reconnaissance de la profession par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

En 1965, l'IFLA est admise dans la Catégorie C (relations d'information mutuelle) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En 1970, elle a été admise en Catégorie B (relations d'information et de consultation). En 1987, après de nombreuses années de discussions avec l'UNESCO et une collaboration intensive, en particulier au sein de la Division du patrimoine culturel, l'IFLA a été admise en catégorie A (relations de consultation et d'association), ce qui représente un important jalon pour la profession. En juillet 2012, la Charte IFLA/UNESCO pour l'enseignement de l'architecture du paysage a été adoptée. Elle exprime la volonté de :

- améliorer la qualité de vie des collectivités, de l'ensemble de leurs habitants et des usagers ;
- reconnaître et favoriser la diversité culturelle et la biodiversité ;
- ajouter une valeur sociale et culturelle aux sites et aux espaces publics extérieurs ;
- promouvoir en ce qui concerne les interventions en matière d'aménagement et de conception paysagers une démarche qui favorise la durabilité sociale, les besoins culturels et esthétiques, ainsi que les aptitudes physiques requises des personnes ;
- mettre en œuvre une approche écologique de l'aménagement du territoire, de la conception et de la création de paysages, qui assure le développement durable de l'environnement bâti par l'intégration appropriée des systèmes biologiques, terrestres, aquatiques et atmosphériques ;
- reconnaître le rôle du paysage en tant que domaine public, comme lieu d'échange et d'expression culturelle et sociale, et le rendre accessible à toutes les personnes et collectivités ;

- promouvoir l'équité par la collaboration avec des groupes ou des populations défavorisés, et l'élaboration de solutions abordables et accessibles à l'ensemble de la population.

Cette charte a contribué à définir l'étendue des compétences professionnelles de l'architecte paysagiste et les objectifs de sa formation. Il s'agit notamment du caractère interdisciplinaire de l'architecture du paysage, qui englobe les sciences humaines, les sciences naturelles et sociales, la technologie et les arts créatifs, sans oublier le contexte des politiques publiques, sociales et environnementales, et contribue à la détermination d'un cadre éthique dans lequel s'inscrit la prise de décision professionnelle.

1.4 La reconnaissance de la profession par l'Organisation internationale du travail (OIT)

Dans certains États, tels que l'Espagne et l'Italie, la profession demeure encore très étroitement associée à l'enseignement de l'architecture. En effet, dans ces deux Etats, ainsi qu'en France, des architectes contestent encore l'utilisation du titre d'architecte paysagiste. Cependant, en 1968, la profession d'architecte paysagiste, qui existait déjà en Europe depuis une cinquantaine d'années, voire une centaine d'années ailleurs, était officiellement reconnue par l'Organisation internationale du travail (OIT) à Genève dans un chapitre intitulé « Architectes et urbanistes ». Dans la dernière édition de la Classification internationale type des professions (CITP 08) publiée par l'OIT en 2012, les architectes paysagistes sont classés dans le groupe 2162, aux côtés des architectes du bâtiment (groupe 2161).

1.5 La Fondation européenne pour l'architecture du paysage (EFLA) et la branche européenne de la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA Europe)

La même année, en 1987, la Commission européenne a décidé de procéder à une révision générale des directives sectorielles, la distinction entre les professions n'étant plus viable ; leur mise en œuvre avait été excessivement longue et inefficace. Cette révision a donné lieu à la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Les associations professionnelles nationales représentant les 12 États membres de la Communauté économique européenne de l'époque reconnaissent la nécessité pressante de se réunir de manière plus formelle pour harmoniser à la fois la formation et la pratique professionnelles dans le domaine de l'architecture du paysage. En conséquence la Fondation européenne pour l'architecture du paysage (*European Foundation for Landscape Architecture* – EFLA) a été créée en 1989.

D'autres organisations se sont rapidement formées dans l'orbite de l'EFLA, y compris des organismes professionnels affiliés représentant les architectes paysagistes d'Etats européens non membres de l'Union européenne, ainsi que d'autres organisations rassemblant à la fois des étudiants et des écoles. Le Conseil européen des écoles d'architecture du paysage (*European Council of Landscape Architecture Schools* – ECLAS) a été réuni par l'Université technique de Berlin en 1989. La même année, a été créée l'Association européenne des étudiants en architecture du paysage (*European Landscape Architecture Students' Association* – ELASA), qui a pour principal objectif d'« accroître les possibilités de collaboration et d'échange entre les étudiants en architecture du paysage à travers l'Europe, par l'amélioration de la circulation des informations et des idées ».

L'EFLA avait notamment pour objet d'établir une base commune pour la formation professionnelle généraliste des architectes paysagistes, et de la soutenir par un réseau d'écoles reconnues établi dans

toute l'Europe. Un Groupe d'experts chargé de l'évaluation du niveau des écoles (*Schools Recognition Panel*) a été constitué afin de contribuer au développement des écoles d'architecture du paysage, de réglementer leur enseignement et de veiller au respect des normes définies par l'EFLA.

Enfin, au début des années 2000, l'instance internationale mondiale, la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA), a subi plusieurs réformes structurelles importantes et l'EFLA est devenue la Fédération internationale des architectes paysagistes Europe (*European Region of the International Federation of Landscape Architects – IFLA Europe*). Cette dernière a hérité dans les faits des statuts, des réglementations et du statut juridique de l'EFLA en tant qu'organisation à but non lucratif de droit belge. IFLA Europe regroupe 34 organisations représentatives nationales. Les États suivants comptent des associations professionnelles membres de l'IFLA Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine¹.

Organisation non gouvernementale, IFLA Europe a pour objet non seulement de défendre la profession d'architecte paysagiste, par la reconnaissance de l'excellence en matière de formation professionnelle et la promotion des meilleures pratiques dans chaque État membre, mais elle s'efforce également d'exercer une influence sur la qualité du paysage en vue de son amélioration. Il s'agit à l'heure actuelle de l'instance représentative de la profession en Europe. IFLA Europe travaille en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe à la réalisation des buts et objectifs de la Convention européenne du paysage. L'organisation est membre observateur du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) du Conseil de l'Europe ainsi que des Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

Ces dernières années, IFLA Europe a contribué à ce processus en fournissant des documents sur plusieurs thèmes : Paysage et démocratie (Résolution d'Oslo 2014), Paysages culturels (Résolution de Lisbonne 2015), Paysages urbains (Résolution de Bruxelles 2016), Migration (Résolution de Bucarest 2017) et Défis climatiques (Résolution de Londres 2018), dans l'objectif d'encourager un dialogue non seulement au niveau européen mais aussi entre professionnels et citoyens, pour promouvoir des actions en faveur du paysage².

Lors de sa réunion tenue à Londres le 9 septembre 2018, l'Assemblée générale de l'IFLA Europe a approuvé et adopté une Charte. Ce document rassemble tout à la fois les données sur l'organisation et la gouvernance de cette instance et des données concernant les exigences essentielles en matière de formation professionnelle. Elles se réfèrent notamment au Groupe d'experts chargé de l'évaluation du niveau des écoles (*School Recognition Panel*), aux pratiques publique et privée, aux responsabilités des professionnels libéraux, à la propriété intellectuelle, à l'indépendance et la probité professionnelles. Le document affirme enfin la prise en compte rigoureuse par l'organisation des objectifs de la Convention européenne du paysage.

Il est à noter que la Charte définit l'architecture du paysage est définie comme la « profession mettant en œuvre des principes esthétiques et scientifiques pour l'analyse, l'aménagement et la gestion des environnements naturels et bâtis » (en référence à la Convention européenne du paysage). L'architecte

1. Voir Annexe 1.
2. Voir Annexe 2.

paysagiste est défini comme un « professionnel qualifié, reconnu par une association professionnelle membre de l'IFLA (ou sinon, réglementée par le droit national) œuvrant dans le domaine de l'architecture du paysage ».

La reconnaissance officielle des qualifications de ce professionnel relève de la responsabilité commune des gouvernements nationaux, du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne, en collaboration avec les associations nationales d'architectes paysagistes. Toutefois, dans ce dernier cas, il incombe également aux associations professionnelles nationales de prendre part à ce processus en assumant si nécessaire le rôle d'organismes d'autorégulation, intervenant dans la formation et la pratique professionnelles., contrôlant, surveillant et sanctionnant le cas échéant les activités de leurs membres, pour garantir la probité, la qualité du service et la protection des consommateurs au profit du public et des clients dont ils sont au service.

2. Les formations et pratiques professionnelles en matière d'architecture du paysage

2.1 La mise en place d'un système de formation professionnelle généraliste pour les architectes paysagistes

La mise en place d'un système de formation professionnelle généraliste pour les architectes paysagistes a été l'un des principaux objectifs de l'EFLA puis conjointement de l'IFLA Europe et de l'IFLA Monde. La Convention européenne du paysage a également reconnu la nécessité de former des spécialistes dans le domaine de l'architecture du paysage, ainsi que de créer et promouvoir des enseignements scolaire et universitaire abondant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, sa gestion et son aménagement. Elle reconnaît aussi la nécessité de former des spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, ainsi que de promouvoir des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public (article 6.B).

IFLA Europe reconnaît l'importance des dispositions de la Convention européenne du paysage en matière de sensibilisation, de formation et d'éducation, et s'engage à répondre à ces besoins par la formation professionnelle des architectes paysagistes et leur application à la pratique professionnelle. Le maintien de la qualité de la formation professionnelle et le respect des normes professionnelles sont au cœur de ses activités.

La définition de la profession d'architecte paysagiste dans le cadre de la Classification internationale type des professions, établie par l'Organisation internationale du Travail en 2012, a fait l'objet d'une nouvelle étude en 2017³. Cette étude intègre la définition globale de la profession d'architecte paysagiste (groupe de base 2162) de la Classification internationale type des professions de l'OIT (CITP 08) et la développe.

Les architectes paysagistes mènent des recherches, analysent et réalisent le potentiel du paysage à toutes les étapes et échelles et dans tous les contextes du processus d'aménagement, y compris l'élaboration et la planification des politiques ; l'inspection de sites et les études de faisabilité ; la vision stratégique, l'aménagement et le contrôle rétrospectif ; l'élaboration du plan directeur et la

3. Analyse comparative et fusion de documents ILO-EFLA-ECLAS, Carlo Bruschi, 2017.

conception spatiale ; la préparation et l'exécution d'un projet détaillé, ainsi que sa gestion, son entretien et sa réhabilitation à long terme.

Ces tâches supposent :

- la coordination des politiques paysagères aux niveaux national, international, régional et sous-régional ;
- la consultation des clients, employeurs et autres parties prenantes, y compris les gouvernements nationaux, quant à la législation et aux politiques envisagées ; les modifications apportées au processus d'aménagement ; les types, styles et dimensions des bâtiments, parcs, installations sportives, routes et autres espaces verts envisagés ;
- l'élaboration des orientations d'aménagement, des codes, des études d'impact environnemental et visuel, des lignes directrices et des stratégies paysagères détaillées pour la mise en œuvre, la gestion, l'entretien, la conservation et la réhabilitation des paysages ;
- la recherche en vue de développer ou d'améliorer les théories, technologies et pratiques en matière d'arts et de sciences de l'architecture du paysage, y compris la philosophie, la théorie, la pratique et la pédagogie de la création ;
- la consolidation des aspirations aux environnements de qualité, en apportant la démonstration de l'excellence et de la mobilisation du public ;
- la mise en relation de stratégies et visions spatiales avec des propositions spécifiques, par l'intermédiaire de processus de planification et de consultation, en agissant comme témoins experts dans le cadre des enquêtes publiques, en dirigeant, coordonnant, assurant la médiation et contribuant aux travaux d'équipes de conception pluridisciplinaires ;
- la recherche et l'analyse de données relatives aux sites et populations, aux caractéristiques géographiques et écologiques, formations géologiques, sols, végétation, hydrologie, caractéristiques visuelles et constructions artificielles, la formulation de recommandations en matière d'utilisation et d'aménagement des sols, et de déclarations concernant les incidences sur l'environnement ;
- la recherche et la conception d'études de faisabilité, de comptes rendus stratégiques et de plans directeurs, de planification technique et économique dans le domaine de la réhabilitation et de la construction urbaines, des travaux d'infrastructure et de remise en état, le renouvellement des systèmes de transport, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, l'implantation de villes nouvelles, l'urbanisme, l'aménagement de routes, centrales électriques, oléoducs et équipements nationaux, l'élaboration de stratégies concernant le tourisme, les loisirs, l'agriculture, la sylviculture, la conservation du patrimoine, et la conception d'environnements urbains, suburbains, périurbains, ruraux et sauvages, écologiquement, économiquement et socialement sains ;
- la préparation de rapports, plans d'implantation et d'exécution, de devis descriptifs et estimatifs des coûts, l'emplacement et les détails des propositions, y compris la modélisation du terrain, les constructions, la végétation et les accès, les plans de gestion du paysage et d'entretien pour le maintien de paysages ou la création de nouveaux paysages ;
- l'élaboration de propositions de conception, schématiques et détaillées, et de la documentation appropriée pour la mise en œuvre in situ de propositions d'espaces ouverts, publics et privés, y compris la communication des propositions de cahiers des charges, de chiffrage des coûts et de

- construction, en tenant compte des coûts, de la fonction, de la qualité, des normes et règlements juridiques, techniques et consultatifs existants ;
- les cahiers des charges et les documents contractuels, ainsi que la supervision, la coordination, l’animation, la médiation et la mise en œuvre des projets, en veillant au respect des réglementations et des normes de qualité ;
 - l’aménagement, la conception, la restauration, la gestion et l’entretien des paysages, parcs, sites et jardins culturels et historiques⁴.

La profession continue de s’adapter à l’évolution des besoins et aspirations de la société, mais aussi aux transformations constantes dues partout dans le monde au changement climatique, à la prise de conscience environnementale, à la pollution, à l’économie mondiale et aux instruments juridiques internationaux. Cependant, la nécessité de faire évoluer la profession dans le sens d’une plus grande diversité, se focalisant moins sur la conception, est déjà évidente. En effet, dans certains États, la profession a déjà évolué de manière significative pour être en mesure d’englober d’autres disciplines étroitement apparentées.

2.2 L’importance d’un accroissement de la diversité au sein de la profession pour répondre aux besoins d’un monde et d’une société contemporaine en mutation

Le monde subit l’influence de changements rapides. Différents effets, tel que ceux provoqués par le changement climatique et les progrès technologiques, modifieront les collectivités urbaines et rurales. On mesure mieux aujourd’hui la nécessité de préserver et conserver des ressources naturelles importantes, une culture et un patrimoine appréciables.

Les circonstances dans lesquelles les architectes paysagistes effectuent leur travail et apportent leur contribution à la société varient d’un État à l’autre. Il n’existe pas de modèle standard qui s’appliquerait partout ; du reste, un tel modèle ne devrait pas exister. Toutefois, une plus grande harmonisation de la formation et de la pratique professionnelles demeure essentielle pour éliminer certaines incohérences persistantes et favoriser la libre circulation des professionnels. Par conséquent, tout en développant et mettant en pratique un noyau dur d’expertises et de compétences, il demeure nécessaire de disposer d’une diversité de professionnels à même de faire face aux différences nationales comme aux évolutions rapides qui affectent la société à tous les niveaux. En effet, en ce qui concerne la Commission européenne, l’adoption d’un Cadre commun de formation (CCF), comme le prescrit la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, se révèle essentielle car elle fournit un système général d’équivalence des qualifications professionnelles. Cette nécessité est reconnue depuis quelques temps.

À l’heure actuelle, on compte dans 22 États (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Turquie) plus de 95 établissements de formation professionnelle supérieure et universités qui proposent plus de 200 cours reconnus par le Groupe d’experts chargé de l’évaluation du niveau des écoles (*School Recognition Panel*) de l’IFLA Europe. L’obtention d’un diplôme dans l’une ou l’autre de ces filières est un jalon fondamental s’agissant de la concrétisation de l’équivalence d’équivalence des qualifications

4. Luengo, Williams et Van den Bossche (2018).

professionnelles. Cependant, il revient à la profession de continuer à renforcer et développer ses fonctions en matière de formation professionnelle.

À la fin des années 1980, par exemple, l'Institut du paysage (*Landscape Institute*) du Royaume-Uni a ouvert ses portes à un groupe diversifié de diplômés possédant une expertise plus étendue dans les domaines de l'aménagement du paysage, de la gestion du paysage et des sciences. Il a aujourd'hui de nouveau pour objectif d'accroître le nombre de ses membres professionnels. L'action de l'Institut peut être quasiment considérée comme celle d'une autorité habilitée à délivrer un diplôme ; il est reconnu par le gouvernement britannique comme « instance de régulation », et l'une de ses principales préoccupations demeure d'assurer la compétence professionnelle de ses membres et de veiller que tous ses membres exerçant dans le secteur privé souscrivent une assurance en responsabilité professionnelle. La protection des consommateurs et celle de l'intérêt général est de la sorte garantie. Les membres candidats sont tenus, deux ans au minimum après l'obtention de leur diplôme, de se présenter à un examen de pratique professionnelle qui comporte deux étapes : une épreuve écrite de trois heures, puis un entretien pour les candidats admissibles à l'issue de la première épreuve. La formation professionnelle continue est mise en œuvre sur la base d'un système de crédits, le Développement professionnel continu (*Continuing Professional Development*). En outre, les relations avec les écoles sont étroites, ce qui garantit un niveau général élevé de formation professionnelle.

Dans certains États, les écoles se contentent de dispenser une formation professionnelle principalement axée sur la conception de projets. De plus, dans d'autres États, l'association professionnelle n'exerce aucun contrôle ni influence sur les écoles, n'est pas habilitée à délivrer des autorisations de pratique, et se contente le plus souvent de tenir à jour une liste de praticiens professionnels sur lesquels elle a peu de pouvoirs et exerce peu de contrôle. Dans ces États, il n'est pas prévu d'adhésion obligatoire à l'association et nombreux sont les professionnels à s'abstenir de le faire.

Il est urgent en Europe que les pouvoirs publics instaurent un dialogue avec les associations professionnelles, non seulement pour renforcer la formation professionnelle et développer les possibilités de formation professionnelle, mais aussi pour définir des règles encadrant la reconnaissance officielle de la profession d'architecte paysagiste. La société est confrontée à de nombreux défis, dans les villes comme dans la campagne, tels que le changement climatique et la dégradation des paysages. L'architecture de paysage est l'une des professions dont l'expertise est nécessaire pour assurer une réponse adéquate à ces défis afin d'améliorer le bien-être des personnes et, de ce fait, la cohésion sociale.

Compte tenu de l'étendue des compétences que la profession est en mesure d'offrir, il conviendrait de prendre davantage de mesures pour en reconnaître l'importance. Malheureusement, certains États s'engagent dans une direction opposée et il arrive, selon les circonstances, que d'autres professions tentent d'exclure du marché les architectes paysagistes. Or, la société dans son ensemble retire un bénéfice du savoir-faire de ces derniers. En effet, des paysages mal conçus, qu'ils soient aménagés en mode dur ou en mode doux, urbains ou ruraux, sont souvent des échecs : leur entretien représente un coût considérable, ils drainent systématiquement les ressources financières et contribuent dans certains cas au réchauffement climatique. Il convient de souligner le fait que ce sont les modes de gestion des paysages qui ont les effets les plus importants et les plus durables sur la société, et non leur conception qui ne représente que la première phase de création. L'ignorance de cette considération fondamentale au stade de la conception se traduit inévitablement par un coût non négligeable sur de nombreux plans, sociaux, environnementaux ou financiers.

3. La reconnaissance de la profession

3.1 Situation actuelle de la reconnaissance de la profession par certains États européens et comparaison avec celle d'autres régions du monde

En matière de reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes, la situation en Europe est pour le moins complexe.

Dans l'article « Le titre d'architecte paysagiste en Europe » (*The title of landscape architect in Europe*) (Holden et Tricaud 2008), les auteurs déclarent :

...en général, dans les pays du nord-ouest de l'Europe, [la profession] est bien établie et reconnue de facto par les secteurs public et privé. Dans certains États, comme en Allemagne et en Hollande, le titre est protégé, tandis qu'en Scandinavie et au Royaume-Uni, quiconque peut l'utiliser, mais la profession est en fait bien reconnue. En Russie, le titre habituel est celui d'« ingénieur vert », [la locution] « architecte paysagiste » étant moins couramment utilisée.

La dernière décennie a été marquée par certaines améliorations, mais aussi par de graves déceptions. Par exemple, le titre d'architecte paysagiste bénéficie désormais d'une protection adéquate dans plusieurs États, mais dans d'autres, l'utilisation de la locution « architecte paysagiste » n'est toujours pas autorisée. En France, pour distinguer la profession de celles des jardiniers paysagistes, le titre de paysagiste concepteur a été créé par l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et le décret d'application n° 2017-673 du 28/04/2017. Dans ce contexte, le terme de « concepteur » penche davantage du côté de la conception, ignorant résolument les rôles d'aménageur, de scientifique et de gestionnaire du paysage que les architectes paysagistes sont de plus en plus amenés à assumer. Le titre risque dès lors de ne pas avoir de signification dans d'autres parties du monde.

Si certains États, par l'intermédiaire de leur système de formation professionnelle, soutiennent qu'un architecte paysagiste ne peut être en réalité qu'un concepteur, d'autres considèrent qu'un architecte paysagiste ne saurait être un concepteur dans le domaine de l'urbanisme du seul fait de sa formation scientifique. La Croatie, par exemple, considère que seuls les architectes, les architectes urbanistes et les ingénieurs (y compris les ingénieurs en génie électrique) peuvent être des concepteurs. Les pouvoirs publics ont noté à ce sujet :

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les architectes paysagistes possèdent les qualifications requises pour réaliser des projets d'aménagement du territoire, nous notons que l'architecture du paysage est l'une des branches d'un domaine scientifique – celui des sciences techniques –, et qu'elle est classée sous la rubrique de l'architecture et de l'urbanisme, en vertu de quoi la profession d'architecte gagne à mener à bien des études universitaires en architecture et urbanisme. Par conséquent, nous considérons que l'aménagement du paysage doit être envisagé dans le contexte de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que les compétences nécessaires pour mener à bien ces tâches... sont celles des architectes ou des urbanistes.

D'autres États ont adopté une position analogue. En Slovénie, par exemple, seuls les architectes peuvent établir des plans d'urbanisme détaillés et effectuer des travaux d'aménagement du territoire.

Il apparaît désormais nécessaire de généraliser l'adoption d'une approche pluridisciplinaire équilibrée, incluant les architectes, architectes paysagistes, urbanistes et autres professionnels, sans que l'une de

ces professions ne soit privilégiée par rapport à une autre. L'adoption d'une telle démarche au niveau gouvernemental, s'appuyant sur une législation appropriée, devrait permettre d'apporter des réponses adaptées aux préoccupations des populations quant à leur cadre de vie.

La partie 1 (Principes généraux) de la Recommandation CM/Rec(2008)3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage dispose ce qui suit :

1.1 A. *Prendre en considération le territoire tout entier*

La convention s'applique à l'ensemble du territoire et couvre les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle porte tant sur les espaces terrestres que sur les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne les paysages pouvant être considérés comme remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

1.1 B. *Reconnaître le rôle fondamental de la connaissance*

L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages constituent la phase préliminaire de toute politique du paysage. Elles impliquent une analyse du paysage aux plans morphologique, archéologique, historique, culturel et naturel, et de leurs interrelations, ainsi qu'une analyse des transformations. La perception du paysage par les populations, tant dans son évolution historique que dans ses significations récentes, devrait être également analysée

1.1 I. *Développer l'assistance mutuelle et l'échange d'informations*

L'échange d'informations, la circulation des théories, des méthodologies et des expériences, entre les spécialistes du paysage, comme l'enseignement apporté par ces expériences sont fondamentaux pour favoriser l'ancrage social et territorial et l'accomplissement des objectifs de la Convention européenne du paysage.

3.2 Le paysage n'a pas de frontières

Pour gagner une meilleure compréhension de la nature du paysage, il est de plus en plus souvent indiqué que le paysage n'a pas de frontières. En Allemagne, la Forêt Noire ne s'arrête pas brusquement à la frontière suisse et le Danube ainsi que la faune et la flore qui lui sont associées traversent une grande partie de l'Europe et notamment, en effet, quatre capitales majeures.

L'aménagement stratégique du paysage aux plans local, régional et national est un aspect important à prendre en considération quant à la compréhension, protection, la conservation et la gestion des biens paysagers précieux et parfois dégradés d'un État. Les structures paysagères identifiées par ces études ne s'arrêtent pas à la périphérie urbaine des villes. Il est en effet essentiel, pour ce qui est par exemple de la circulation des espèces, de l'hydrologie et des écosystèmes, que ces structures interdépendantes ne soient pas interrompues. Encourager par le moyen de la conception et de la gestion les paysages naturels, y compris les forêts urbaines, à pénétrer dans l'environnement urbain afin de créer des corridors verts, des zones naturelles reliées entre elles, des zones de loisirs informels ou officiels, des itinéraires de remplacement exempts de circulation automobile, est essentiel pour les villes modernes et devrait vraisemblablement revêtir à l'avenir encore davantage d'importance. Les infrastructures vertes, parfois désignées sous le terme d'« infrastructures bleu-vert » constituent un réseau stratégiquement planifié, associant dans une construction avec la nature les aspects fondamentaux des défis urbains, climatiques et environnementaux. Une telle approche holistique, associée à une gestion appropriée, se situe au cœur de l'architecture du paysage.

Aux États-Unis, le titre d'architecte paysagiste a été protégé par l'établissement d'un registre national qui confère aux architectes paysagistes un droit d'exercer dans 49 des 51 États. Un organisme distinct, le Conseil des bureaux d'enregistrement des architectes paysagistes (*Council of the Landscape Architectural Registration Boards – CLARB*), assure conjointement le rôle d'autorité nationale chargée des examens. Cette instance a pour vocation de « protéger la santé, la sécurité et le bien-être du public par l'établissement et la promotion de normes pour la délivrance d'un permis d'exercice professionnel ». La Société américaine des architectes paysagistes (*American Society of Landscape Architects*) a été fondée le 4 janvier 1899 pour « instituer l'architecture du paysage comme profession reconnue en Amérique du Nord ». Elle représente à l'heure actuelle plus de 15 000 membres.

Le Conseil des architectes d'Europe (CAE) représente plus de 500 000 architectes. Il est admis qu'il s'agit d'un organisme aussi influent que très puissant. En revanche, IFLA Europe compte moins de 20 000 architectes paysagistes qui exercent en Europe une très vaste diversité d'activités. Près de la moitié d'entre eux est regroupée dans deux États, le Royaume-Uni et l'Allemagne. Cependant, dans plusieurs États européens, nonobstant la ratification de la Convention européenne du paysage, l'exercice de l'architecture du paysage demeure encore difficile lorsque persistent des pratiques restrictives. Cette situation se complexifie dans les cas où la législation exige la signature d'un architecte. Il serait préférable d'adopter et encourager une pratique pluridisciplinaire par laquelle une expertise plus approfondie et plus globale serait applicable aux projets d'aménagement.

Lors de la 21^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « Paysage et éducation », qui s'est tenue à Tropea en octobre 2018, il a été indiqué que de nombreuses associations nationales sont constituées en un système de « chambres », par exemple en Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Italie, Pays-Bas, République tchèque et Slovaquie⁵. Toutefois, en Espagne, où exercent moins de 300 architectes paysagistes, la profession n'est ni reconnue ni réglementée, et ne se voit investie d'aucune fonction statutaire réservée. Dans ce contexte, il est particulièrement préoccupant que la tâche de l'État en matière de paysage soit confiée à d'autres professionnels n'ayant aucune expertise dans ce domaine, plutôt que de tirer parti de l'expertise professionnelle existante. Pourquoi devrait-il en être ainsi ? Quels sont les bénéficiaires de cette situation et qui, par conséquent, sont les personnes lésées ? Ces questions sont importantes et il serait facile de conjecturer à leur propos, mais il est un constat tout aussi fondamentalement important, à savoir que notre époque est le cadre de profonds changements et que les villes vont se transformer rapidement. Des attitudes et des législations archaïques et profondément ancrées ne peuvent qu'entraver des progrès importants et porter gravement préjudice à la société.

3.3 Les professions réglementées et l'Union européenne

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est entrée en vigueur en 2007. Il s'agit d'une pierre angulaire de la stratégie de la Commission européenne pour le marché intérieur, définie à Lisbonne en mars 2000⁶, qui intègre le droit d'exercer une profession, soit à titre indépendant, soit à titre salarié, dans un État membre autre que celui où les qualifications professionnelles ont été acquises. La directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à « un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans » prévoit un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur. Les deux directives intégraient des directives

5. Luengo (2018) – www.coe.int/en/web/landscape/21st.

6. www.europarl.europa.eu/summits/lis1_fr.htm.

sectorielles concernant principalement la profession médicale, les vétérinaires, dentistes, moniteurs de ski et architectes.

Au début des années 1990, l'EFLA a proposé, par l'intermédiaire du Parlement européen, d'élaborer un projet de directive sectorielle portant sur l'architecture du paysage. Mais il ne fut pas donné de suite à cette initiative. Faute de participation des architectes paysagistes aux projets, la concurrence entre les catégories professionnelles est certes moins forte. Mais la société se prive alors aussi de l'expertise irremplaçable des architectes paysagistes.

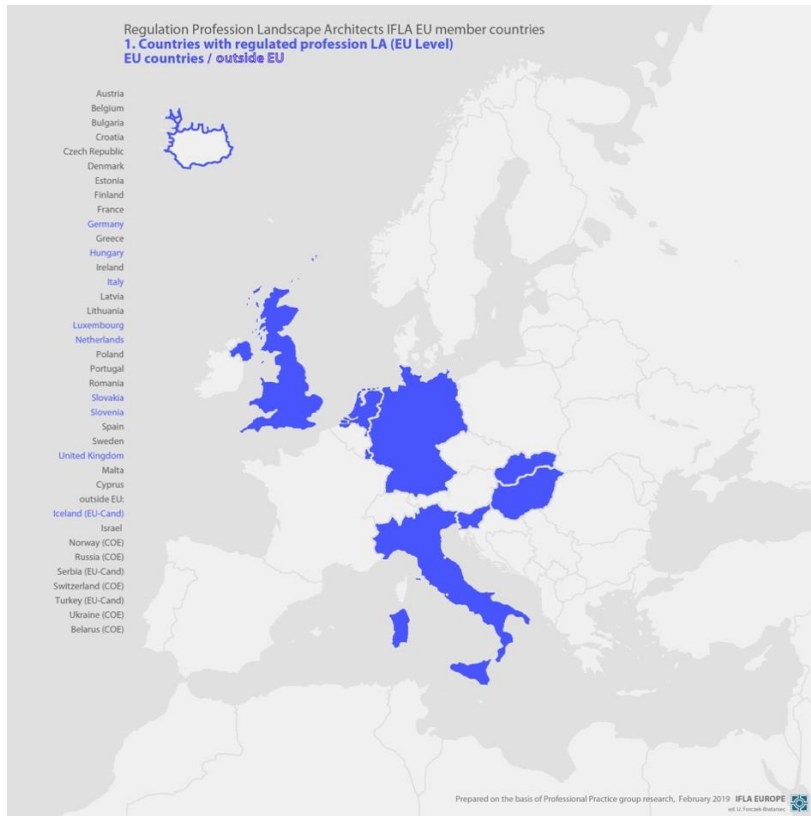


Figure 1 : États membres de l'Union européenne réglementant le statut de la profession d'architecture de paysage

Le « statut réglementé » de la profession d'architecture de paysage dans les États membres de l'Union européenne est accordé à huit États (Allemagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie et Royaume-Uni) ; l'Islande est en voie de devenir le neuvième membre de ce groupe. La reconnaissance automatique⁷ de la profession dans l'ensemble de l'Union européenne suppose aujourd'hui que dix États membres lui confèrent un statut réglementé. Avec le Brexit, le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne ne sera pas à cet égard d'un grand secours, même si, et ce point est crucial, il suffira alors que seuls neuf États membres confirment un statut réglementé général. Ainsi, pour obtenir une reconnaissance automatique dans toute l'Union européenne, seuls trois autres États doivent accorder un statut réglementé aux ordres professionnels des architectes paysagistes. Trois autres États membres de l'Union européenne, qui sont reconnus comme ayant un statut réglementé au niveau national (Autriche, République tchèque et France – voir figure 3), sont en cours d'obtention du statut réglementé de l'Union européenne.

En ce qui concerne la libre circulation des professionnels, IFLA Europe a déjà mis en place une procédure standard pour aider les candidats transnationaux potentiels à mener à bien ce processus.

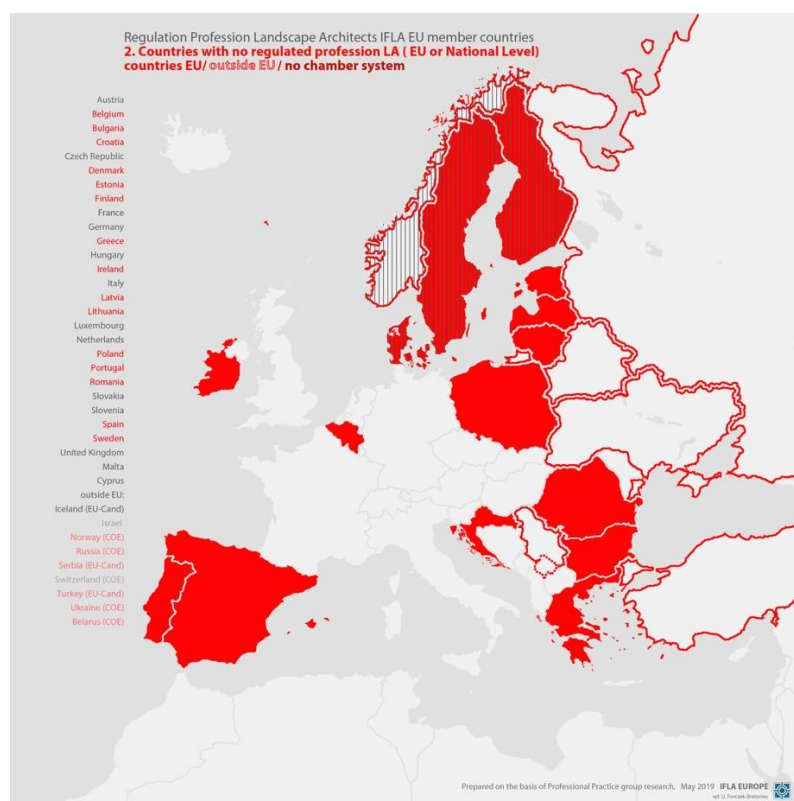


Figure 2 : États ne réglementant pas le statut de la profession de l'architecture du paysage (au niveau national ou au niveau de l'Union européenne).

7. Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, Article 49bis (02005L0036 — FR — 01.12.2017 — 012.001, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02005L0036-20171201&from=en>); IFLA Europe, Groupe d'Assistance à la reconnaissance professionnelle (Europe Professional Recognition Assistance - PRA).

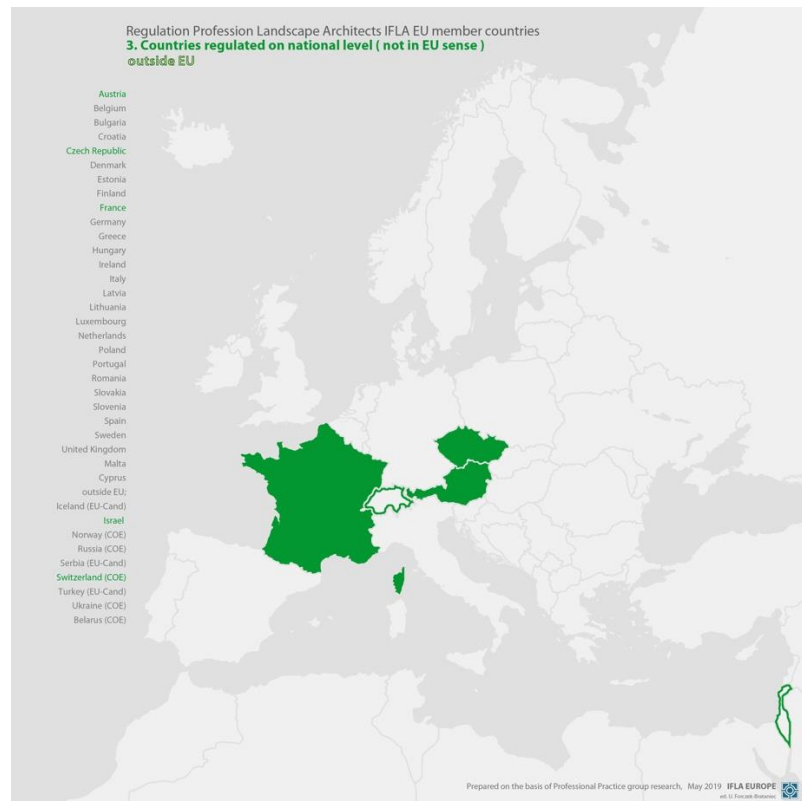


Figure 3 : Etats ayant une réglementation au niveau national mais non pas au sens de l'Union européenne (mais en cours d'obtention d'une réglementation européenne)

L'adoption d'une carte professionnelle européenne pourrait contribuer à la simplification de ce système, mais l'Union européenne envisage également la déréglementation à l'échelon européen de la quasi-totalité des pratiques professionnelles, la médecine demeurant probablement le seul domaine à survivre à cette proposition.

4. L'investissement dans le paysage

4.1 Conception et gestion

Le paysage est depuis toujours apprécié pour sa seule beauté. Mais nous vivons dans un monde où, pour convaincre les promoteurs, les banquiers, les investisseurs et, plus particulièrement, les responsables politiques, il est nécessaire d'apporter la démonstration que l'investissement dans le paysage et sa gestion peuvent produire une valeur monétaire réelle. Le paysage au sens large est souvent considéré comme un « cosmétique », comme une composante accessoire ou comme l'embellissement d'un projet d'aménagement, susceptible d'être omis in extremis sans perte réelle. Cependant, concrètement, cette perte, bien qu'apparemment minime en soi, a, au contraire, pour effet d'appauvrir le tissu essentiel qui lie toutes les composantes de la société entre elles.

Dans un article consacré à la conception architecturale, Judith H. Heerwagen pose la question suivante : « Quelles sont les composantes d'un habitat de qualité⁸ ? » Elle y répond en énonçant les six caractéristiques suivantes : les relations avec la nature ; le sentiment d'appartenance à la collectivité ;

8. "What makes a good habitat?" Heerwagen (2012).

le choix et le contrôle comportementaux ; la possibilité d'exercices physiques réguliers ; la variabilité et les changements sensoriels significatifs ; l'intimité, lorsqu'elle est souhaitée.

Les relations avec la nature ne s'entendent pas uniquement comme un accès direct aux espaces naturels extérieurs, mais aussi comme un contact indirect, telle que la vue d'une fenêtre, voire comme des simulations au moyen de plantes d'intérieur, d'affiches et de peintures. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que plus la complexité de ces interrelations augmente, par exemple quand plantes et arbres sont associés à un cours d'eau, plus les bénéfices émotionnels, physiologiques, sociaux et cognitifs que produit ce contact sont élevés, accompagnés d'une réduction du stress et de la fatigue, d'une amélioration du fonctionnement émotionnel et de la capacité à se concentrer sur des activités importantes (Heerwagen 2000 ; Heerwagen 2006 ; Ulrich 1993).

4.2 Un capital naturel

Comment le paysage, l'agrément et la protection de la nature peuvent-ils être quantifiés, tant sur le plan de la valeur monétaire réelle que sur celui des pertes financières réelles ? Leur affecter une valeur monétaire est une opération qui n'a jamais été considérée comme facile. Toutefois, comparé aux coûts de construction, le paysage est d'emblée une matière première extraordinairement bon marché, qui représente en moyenne bien moins de 5 % (souvent pas plus de 2,5 %) du coût total d'un aménagement. Bien que la société soit plus consciente des avantages pour la santé et le bien-être lorsqu'elle dispose d'un accès facile à des espaces verts bien aménagés, il demeure difficile de chiffrer précisément ces caractéristiques en termes financiers.

À cet égard, un article publié en 2011 par l'Institut du paysage (*Landscape Institute*) du Royaume-Uni, intitulé « Pourquoi investir dans le paysage ? » (*Why invest in landscape*), s'est penché sur quelques-uns des avantages plus généraux résultant de sept projets très différents. Abstraction faite des améliorations apportées à l'agrément visuel, au microclimat et aux environnements écologiques/biotiques, ainsi que des avantages résultant de la réduction de la pollution, de la création d'itinéraires verts (voies piétonnes et cyclables exemptes de circulation automobile) et de la sécurité accrue qu'il est ainsi possible d'obtenir, ces avantages peuvent être quantifiés financièrement et résumés comme suit :

- augmentation du nombre de visiteurs, de la fréquentation, des achats ;
- création d'emplois ;
- augmentation des investissements du secteur privé ;
- facilitation de l'aménagement ;
- prise en charge des déchets (de préférence à leur mise en décharge) ;
- renforcement de l'attrait commercial ;
- augmentation des valeurs locatives.

Ces avantages reflètent très étroitement ceux identifiés aux États-Unis. Une communication intitulée « Les avantages économiques des espaces verts » (*Economic benefits of green spaces*⁹) indique que :

9. Projet Evergreen – www.projectevergreen.org.

- un espace vert est susceptible d'améliorer la valeur des biens immobiliers ;
- les investissements dans les espaces verts participent au développement de l'une des industries enregistrant la croissance la plus rapide, à savoir l'horticulture environnementale (1 964 339 emplois pour une valeur ajoutée de 95,1 milliards de dollars) ;
- la valorisation des locaux à usage commercial est un avantage économique ;
- les parcs améliorent la valeur des biens immobiliers ;
- la présence visible de plantes augmente la satisfaction au travail ;
- la nature augmente la productivité des travailleurs ;
- les espaces verts contribuent à réduire les coûts de climatisation (des études montrent que cette réduction peut atteindre 20 % à 40 %), diminuer la consommation d'énergie et rapetisser les îlots thermiques urbains. Le pouvoir refroidissant d'une pelouse de superficie moyenne équivaut environ à neuf tonnes d'air climatisé ;
- l'aménagement du paysage renouvelle les quartiers d'affaires ;
- l'aménagement du paysage favorise la création d'emplois et le tourisme ;
- le commerce de détail augmente ;
- les entreprises se développent ;
- les systèmes de drainage sont protégés.

En considérant un simple élément du paysage, un arbre, l'analyse des conséquences bénéfiques résultant de sa présence indique que la couronne d'un arbre adulte agit comme un réservoir anti-inondation autonome. En un an, un arbre de ce type est susceptible de provoquer l'évaporation de 5,68 m³ d'eau, un volume qui ne s'écoulera donc pas sur le sol. Ce même arbre piège et stocke le carbone à raison de 9,25 kgC/m² de couverture végétale, ce qui permet d'estimer le taux brut annuel de piégeage et de stockage du carbone en ville par hectare à 0,8 kgC/ha/an, soit 0,3 kgC/m²¹⁰. En conclusion, l'article indique :

Les forêts urbaines peuvent contribuer de manière importante à la diminution des niveaux de dioxyde de carbone dans l'atmosphère. Elles sont en effet susceptibles d'avoir une plus forte incidence par unité de superficie de couvert forestier que les forêts non urbaines en raison d'un taux de croissance plus rapide, de la proportion plus importante de grands arbres et des effets secondaires possibles de la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ainsi que des importantes émissions de carbone des centrales électriques. Toutefois, les émissions de carbone dues à l'entretien des arbres en milieu urbain peuvent parfois contrebalancer une partie des gains carbone réalisés grâce aux systèmes de forêts urbaines.

La décision n°1386/2013/UE du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 intitulé « Bien vivre, dans les limites de notre planète », précise que l'« Union est densément peuplée, et plus de 70 % de ses citoyens vivent dans des zones urbaines ou périurbaines et sont confrontés à des difficultés spécifiques liées à l'environnement et au climat ».

10. Nowak et Crane (2002), p. 381-389.

Il y a deux siècles, la population européenne vivait majoritairement dans les campagnes et beaucoup étaient travailleurs agricoles ; l'air était plus salubre et les problèmes rencontrés aujourd'hui en raison du changement climatique n'existaient pas. L'environnement urbain actuel est le cadre de variations considérables de la qualité de vie ; les populations, qui sont en général sédentaires, ont besoin d'espaces de loisirs et de divertissement, de bénéficier d'air et d'eau salubres, de voies de communication exemptes de circulation automobile et d'un accès à la nature. Les zones défavorisées, souvent associées aux déserts urbains, aux paysages dégradés ou absents, conjuguent plus souvent criminalité et agitation sociale, chômage, pauvreté, éducation déficiente et mauvaise santé. Ces facteurs ont ensemble un impact considérable sur l'économie d'une ville, d'une région ou d'un pays. Il ressort clairement de l'analyse de plusieurs études que l'accès à la nature est source d'avantages humains et économiques.

Les études consacrées à l'environnement bâti ont eu tendance à se focaliser sur les pratiques et les normes qui répondent aux problèmes de santé et de sécurité, de maladie et d'absentéisme associés à une mauvaise qualité de l'air intérieur, mais la question de la qualité de l'air extérieur, particulièrement dans les villes, ne saurait être ignorée. En effet, on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'une mauvaise qualité de l'air dans les villes contribue de manière significative à la dégradation de la santé et à la mortalité prématurée. Il n'existe aucune norme indiquant comment la conception architecturale peut favoriser la santé, le bien-être et d'autres pratiques positives comme la participation au lieu et le sentiment d'appartenance à une communauté¹¹. Les études menées ces dernières décennies montrent que le contact avec la nature produit des avantages émotionnels, physiologiques, sociaux et cognitifs. Une étude réalisée sur des logements sociaux à Chicago¹² atteste que les ensembles de logements environnés de grands arbres incitent les habitants à sortir de chez eux et, une fois dehors, à parler à leurs voisins et établir des liens sociaux plus solides que les habitants d'ensembles de logements analogues mais dépourvus d'espaces verts et d'arbres.

Une autre étude réalisée en France, à la périphérie urbaine de Dijon, a analysé la vente de 2 520 logements (Cavailhès *et al.* 2006) et montré que la disposition spatiale des arbres est un facteur déterminant de l'évaluation du prix d'un logement. Même des bosquets disséminés dans un rayon de 70 mètres d'une maison ont un effet positif sur son prix.

Le concept de « capital naturel » a gagné en importance. Désormais d'usage courant, il prend en compte diverses méthodes contribuant à l'établissement de valeurs monétaires entendues comme un mode de présentation d'informations utiles aux personnes associées à la prise de décisions stratégiques, financières et de gestion. L'économiste E. F. Schumacher est à l'origine de ce concept qu'il décrit en 1973 dans son ouvrage « petit c'est beau » (*small is beautiful*). Au demeurant, le septième Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne¹³ adopté en 2013 se donne comme objectifs prioritaires « la protection, la conservation et la valorisation du capital naturel de l'Union européenne ».

On commence à admettre qu'il est possible d'attribuer à l'environnement naturel une valeur financière réelle. Mais il importe tout particulièrement de rappeler que le capital naturel ne peut être aisément envisagé isolément de l'environnement bâti et d'autres transformations apportées à l'environnement

11. Heerwagen (2012).

12. Walker (2003).

13. Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète ».

au sens large. Alors que les concepts de « capital » et d'« actif » ont des significations différentes en économie, les locutions « capital naturel » et « actifs naturels » sont généralement interchangeables.

Le Comité du capital naturel (*Natural Capital Committee – NCC*) du Royaume-Uni, nommé par le Gouvernement de sa Majesté pour conseiller les pouvoirs publics sur les questions relatives au capital naturel en Angleterre, définit le capital naturel en ces termes : « Les éléments de la nature qui produisent directement ou indirectement de la valeur ou des avantages pour les personnes, y compris les écosystèmes, les espèces, l'eau douce, la terre, les minéraux, l'air et les océans, de même que les processus et fonctions naturels¹⁴. »

Des représentants des professions du paysage travaillent désormais en étroite coopération avec d'autres pour parvenir à mieux comprendre comment ce concept pourrait s'appliquer aux espaces verts urbains, ainsi qu'avec des propriétaires fonciers en milieu rural. Pour le dire simplement : « Le concept de capital naturel implique d'envisager l'environnement sur le plan de la valeur et des avantages qu'il apporte aux populations¹⁵. »

Les architectes paysagistes, tout particulièrement sensibilisés à ce concept, participent à la cartographie et l'analyse des actifs du capital naturel dans la phase initiale de la planification d'un projet.

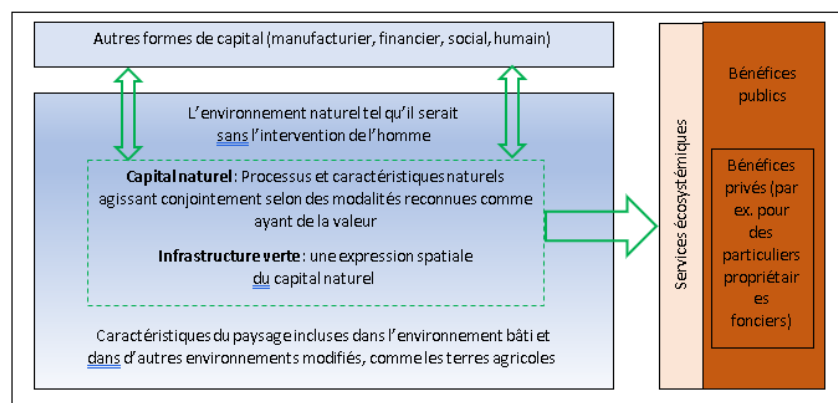


Figure 3 : Comptabilisation du capital naturel, note d'information 02 (2018) de l'Institut du paysage (Landscape Institute) britannique

Le concept de capital naturel fait par conséquent référence au stock d'actifs naturels, y compris les arbres, parcs et jardins, qui contribuent à la bonne santé et au bien-être des personnes. Pour prendre en compte la valeur financière des actifs du capital naturel et quantifier le coût de la pérennisation de ces avantages, un cadre a été élaboré qui propose un bilan faisant apparaître les avantages apportés par le capital naturel par rapport au coût de leur entretien dans le temps. Sans entrer dans le détail de l'application de ces bilans (plusieurs références sont données à ce titre à la fin du présent rapport), une telle analyse systématique est susceptible d'être réalisée sur le plan local comme sur les plans régional et national. Il va sans dire qu'une démarche de la sorte contribue de manière significative à la production de plans stratégiques pour l'aménagement du paysage de même que pour la conservation du paysage.

14. Natural Capital Committee, 2014.

15. Natural Capital Accounting, Landscape Institute Technical Information, Note 02/2018.

Ces avantages peuvent être quantifiés. L'exemple suivant, provenant de la circonscription londonienne de Barnet, en identifie les principaux :

- amélioration de la qualité de l'air par l'absorption des polluants ;
- amélioration du climat par l'effet de refroidissement pendant les vagues de chaleur ;
- amélioration de la résilience aux inondations par le ralentissement du débit de l'eau ;
- amélioration de la qualité de l'eau par la filtration, et diminution des coûts de traitement de l'eau ;
- amélioration des perspectives de loisirs de plein air au sein d'environnements plus naturels ;
- amélioration de l'habitat pour un large éventail d'espèces.

Chacun de ces avantages a des répercussions significatives sur la vie des habitants de la circonscription. À l'aide des données disponibles et des données d'évaluation, ce rapport procède également à l'estimation de la valeur monétaire de quelques-uns des avantages les plus importants apportés par les actifs du capital naturel dans la circonscription de Barnet. Il s'agit notamment :

- des activités récréatives : la valeur des visites effectuées dans les espaces verts de la circonscription de Barnet est estimée à plus de 41 millions de livres sterling par an ;
- des bénéfices pour la santé physique : la valeur des activités physiques (en coûts de soins de santé évités, dus à l'inactivité) s'appuyant sur les espaces verts de Barnet s'élève à plus de 19 millions de livres sterling par an ;
- des primes immobilières : on estime que cinq sites faisant l'objet d'une étude de cas rapportent entre 70 millions et 140 millions de livres sterling en primes immobilières résidentielles pour le territoire environnant. De plus, ces mêmes sites pourraient rapporter plus de 0,2 million de livres sterling en primes locatives chaque année ;
- de régulation du climat : la quantité de carbone piégée par les zones boisées et les prairies de la circonscription de Barnet est évaluée à plus de 70 000 livres sterling par an.

Aucune de ces sommes n'est insignifiante, bien au contraire.

Enfin, quel est le coût de la pérennisation de ces avantages monétaires ? On estime à près de 4,2 millions de livres sterling le coût annuel d'entretien à perpétuité, équivalent à un passif fixe de 134 millions de livres sterling en valeur actuelle. Ces coûts correspondent à l'entretien de 200 espaces verts et représentent dans le bilan l'entretien en cours du passif fixe. La population de la circonscription londonienne de Barnet est de l'ordre de 390 000 habitants. Par conséquent, le coût d'entretien des espaces verts de la circonscription s'élève à environ 10 livres sterling par personne et par an.

Ces considérations ne se limitent pas à l'espace urbain : il serait tout aussi essentiel d'établir un compte de capital naturel instaurant un dispositif d'appréciation et de comptabilisation de l'ensemble des répercussions imprévues des pratiques agricoles actuelles qui ont pour conséquences la pollution des aquifères, la pollution de l'air, la destruction et la perte des sols (en particulier la destruction de la vie microbienne responsable de la fertilité naturelle des sols, les systèmes compromettant la résilience naturelle).

Bien que la conception soit importante, il tout aussi patent que la gestion des paysages, tant ruraux qu'urbains, a des effets significatifs sur la vie humaine et sur l'interaction des personnes avec leur environnement local et naturel. Les modes d'utilisation des paysages, leur performance à long terme et leurs coûts d'entretien à long terme ont en lien direct avec, d'une part, la conception initiale et, d'autre part, leur gestion. À telle enseigne que la profession commence désormais à exercer une influence non négligeable en participant à l'élaboration des politiques de gestion durable des terres.

Pour le dire simplement, un projet d'aménagement ou un paysage mal conçu, ou dont les financements sont détournés par ignorance des travaux d'infrastructure paysagère, se traduisent sur de nombreux plans par des conséquences considérables pour la société. Ces carences non seulement amputent les avantages sociaux légitimement mérités par les populations urbaines, mais créent également des coûts de gestion à long terme beaucoup plus élevés ou provoquent l'abandon des paysages. L'abandon partiel ou total d'un paysage est une conséquence fréquente de coûts de gestion non durables élevés, et ce délaissement favorise dans la population les problèmes de santé, la toxicomanie, la criminalité et les dépressions, renforçant ainsi les idées d'exclusion, de pauvreté, d'éducation déficiente et de clivages sociaux.

Il est par conséquent nécessaire de comprendre comment, dans certaines circonstances, l'argent destiné au financement du paysage est détourné à d'autres fins.

4.3 Budgétisation, allocation, gestion et utilisation abusive des fonds alloués aux travaux d'aménagement paysagers

Il a déjà été indiqué que si le paysage est certes un bien relativement bon marché, ses avantages potentiels sont considérables. Une enquête effectuée dans toute l'Europe confirme que le financement des travaux d'aménagement paysager est souvent associé à des projets d'aménagement généraux qui ont pour origine la construction de nouveaux bâtiments ou un réaménagement urbain de plus grande ampleur. Le financement des travaux d'aménagement paysager associés à ce type de projets est généralement inclus dans le budget global alloué à l'aménagement. Il est également de pratique courante d'inclure une somme destinée aux travaux d'aménagement paysager à entreprendre à l'issue du contrat de construction, qui fait souvent l'objet d'un contrat de sous-traitance accessoire au contrat de construction principal.

De telles dispositions sont judicieuses, car elles réduisent le risque de conflits susceptibles de survenir au cours de l'exécution du contrat de construction, laissant l'entière responsabilité de la gestion et de la réalisation du projet au principal entrepreneur en bâtiment. C'est une solution qui présente également de l'intérêt pour réunir l'ensemble des financements du projet, qui nécessite souvent l'approbation des pouvoirs publics nationaux ou locaux. Mais il n'est pas rare que les fonds alloués aux travaux d'aménagement paysager ne soient pas isolés du financement général du projet et qu'ils fassent l'objet d'abus.

Il est regrettable que les travaux d'aménagement paysager soient normalement réalisés à la fin du contrat de construction, car les problèmes qui surviennent pendant l'exécution de ce contrat sont souvent résolus en détournant les fonds destinés aux travaux d'aménagement paysager. Cette tendance, qui vise à maintenir les coûts contractuels généraux dans les limites du budget, a des conséquences aussi imprévues que fâcheuses. Il semblerait également que de telles décisions soient parfois prises sans en informer le client. Une meilleure compréhension de l'importance des avantages

sanitaires et sociaux qui résultent de l'aménagement, de la conception et de la gestion des paysages devrait permettre d'éviter ce genre d'issue. Toutefois, lorsqu'il se produit, ce résultat spolie réellement le public d'une ressource décisive dont il aurait pu espérer en tirer avantage.

Il n'est pas rare que l'architecte paysagiste soit informé d'un dépassement budgétaire intervenant dans d'autres domaines du contrat de construction, ce qui se répercute sur les fonds disponibles pour les travaux d'aménagement paysager. « Eh bien, nous avons eu un problème avec le toit » ou « On a oublié de prendre des mesures pour les robinets », phrases habituellement suivies d'un commentaire de ce genre : « Il ne reste pas beaucoup d'argent pour le paysage, à vous de voir ce que vous pourrez en faire. » La situation inverse serait difficilement imaginable : « Désolé, mais certains arbres coûtent plus cher que prévu, vous devrez donc vous contenter de ne construire que la moitié du toit », ou bien : « Vous pourrez construire les salles de bains, mais sans y mettre de robinets ». L'absurdité est patente dans les deux cas.

Chaque année, des sommes d'argent considérables sont détournées des travaux d'aménagement paysager pour résoudre des problèmes de fondation, de toiture, de plomberie ou pour couvrir des erreurs professionnelles mineures ou flagrantes, mais les conséquences réelles de ce détournement d'argent sont rarement appréhendées, encore moins comprises, et l'on ne s'en soucie guère. Par conséquent, ce qui est alors réalisable dans les faits, c'est une solution souvent insuffisante dont les conséquences réelles portent préjudice tant à l'environnement qu'à la société.

À une époque où l'on n'ignore plus que l'environnement subit des pressions considérables, où l'on reconnaît la nécessité de réduire les émissions de CO₂, de contrôler l'élévation du niveau des mers et de repenser l'environnement urbain, il importe de comprendre les implications du détournement des fonds alloués au paysage. À chaque fois qu'un tel détournement a lieu, il y a des victimes. Mais lesquelles sont-elles ?

- L'utilisateur final : quelle que soit son identité, le destinataire des travaux d'aménagement paysager ne bénéficie pas pleinement du financement initialement prévu pour le projet.
- La population résidant dans la zone où est situé le projet. Les plantations non seulement servent les intérêts du projet, mais sont également susceptibles de devenir un élément important du paysage inscrit dans l'environnement local. Le défaut d'achèvement adéquat des travaux d'aménagement paysager affecte chaque membre de la collectivité concernée. Le paysage n'a pas de frontières. L'influence qu'exerce un arbre sur le plan du piégeage du carbone ne cesse pas brusquement d'un côté de la clôture. Son impact visuel se prolonge sur une vaste zone, de même que son aptitude à piéger les particules fines.
- L'environnement local, à la fois sur le plan des coûts d'utilisation d'un paysage appauvri et sur celui des conséquences environnementales et sociales onéreuses en termes de diminution de la biodiversité et d'augmentation de l'empreinte carbone.
- Le contribuable, car il assume invariablement les coûts croissants du budget d'entretien.

Lorsqu'il reste peu d'argent pour les travaux d'aménagement paysager, la solution adoptée dans les climats tempérés consiste en général à engazonner simplement la zone, car c'est le moyen le moins onéreux de couvrir une grande surface de terrain. Il ne fait aucun doute que le coût d'investissement lié à cet engazonnement demeure faible et qu'il constitue une solution élégante aux yeux de l'équipe chargée du projet. Le problème semble ainsi résolu. Mais, en réalité, il ne l'est pas : il ne fait que

commencer, car les coûts d'entretien sont proportionnellement bien plus élevés qu'ils ne devraient l'être, pour une contribution minimale à l'environnement local.

Certes, il est plus onéreux au départ d'investir dans l'achat d'arbustes et de peuplement forestier, mais les coûts d'entretien à long terme sont bien moindres que ceux du gazon. Les arbres et les arbustes, outre qu'ils présentent un intérêt visuel pour la collectivité, enrichissent la faune locale. Les bénéfices environnementaux sur le plan de la biodiversité peuvent être par conséquent également importants. Comparons cela avec une monoculture d'herbe. Non seulement celle-ci ne produit guère plus qu'un désert vert, mais, pour éviter que ne surviennent d'autres problèmes, tels que le risque d'incendie ou l'état d'abandon, ainsi que d'autres activités antisociales comme la décharge non autorisée de déchets, l'herbe doit aussi être aussi régulièrement coupée, ce qui se fait parfois avec des machines électriques, mais plus couramment avec des tondeuses à essence. À quelle fréquence la pelouse doit-elle être tondue ? Combien de temps cela nécessite-t-il, et quel est son coût en main d'œuvre ? Quels sont les niveaux d'émission de dioxyde de carbone, ainsi que les coûts en carburant ? Dans quelle mesure tout cela contribue-t-il à l'élévation des températures en milieu urbain ? Dernier point, et non des moindres, qui paie pour tout cela ? Dans le sud de l'Europe, où la tonte de l'herbe pose moins de problèmes, des sommes d'argent considérables sont dépensées pour l'irrigation, afin de préserver l'aspect agréable de la pelouse. Ces pratiques engendrent un effet doublement négatif : le gaspillage d'une ressource naturelle essentielle, la consommation d'énergie nécessaire à l'irrigation.

Le résultat financier de cette solution bon marché, qu'il aura peut-être fallu adopter parce que certaines sommes d'argent ont été imprudemment détournées au cours de l'exécution d'un contrat de construction, est une onéreuse friche aride dont l'empreinte carbone est inutilement élevée. Ainsi, si le projet est patronné par les pouvoirs publics, nationaux ou locaux, ce sont les contribuables qui en sont les victimes, contraints de financer virtuellement à perpétuité des coûts d'entretien en augmentation constante. Cela équivaut à laisser couler l'eau du robinet ; pis, si des machines équipées de moteurs à essence sont utilisées pour son entretien, c'est comme laisser couler l'eau chaude.

Sur le plan du rapport qualité-prix global, la décision de détourner des fonds alloués au paysage ne constitue pas un bon choix. Lorsque de petites économies sont réalisées dans le cadre d'un contrat de construction par la réaffectation de fonds destinés à l'origine aux travaux d'aménagement paysager, les conséquences financières et environnementales à long terme sont manifestes. Ce qui semble insignifiant pour le décideur ne l'est en fait pas, bien au contraire. Pourquoi donc de telles décisions sont-elles alors prises ? On ne peut que supposer qu'il convient d'en rejeter la responsabilité sur l'ignorance, mais le contrecoup, c'est que le client est spolié et que l'utilisateur final, la population locale, la société et l'environnement local subissent un préjudice. Il est par conséquent essentiel de trouver les moyens nécessaires pour protéger les fonds alloués à la réalisation de travaux d'aménagement paysager.

4.4 Protection des fonds alloués aux travaux d'aménagement paysagers

Quelles mesures peuvent-elles être mises en place pour protéger les fonds alloués ?

- Exclure les travaux d'aménagement paysager des contrats de construction.
- Inclure dans les contrats conclus avec le maître d'œuvre, les architectes et les métresseurs une clause exigeant le consentement exprès du client à toute modification des dépenses liées aux travaux d'aménagement paysager.

- Inclure dans la planification du projet l'exigence selon laquelle des plans d'aménagement paysager détaillés sont soumis avec chaque demande, et prévoir que des pénalités sont imposées si ces plans ne sont pas menés à bonne fin.

Exclure les travaux d'aménagement paysager des contrats de construction.

Les fonds destinés aux travaux d'aménagement paysager pourraient être exclus des contrats de construction par l'établissement de contrats d'aménagement paysager indépendants, à la suite de l'achèvement des travaux de construction proprement dits. Les entrepreneurs en bâtiment ne s'intéressent pas prioritairement aux travaux d'aménagement paysager : leur priorité, c'est achever le bâtiment et passer au projet suivant. Les entrepreneurs paysagistes préfèrent ne pas se lier contractuellement aux entrepreneurs en bâtiment en tant que sous-traitants, car les paiements et les flux de trésorerie sont toujours problématiques. Toutefois, les maîtres d'œuvre, architectes et métres s'y opposent, parce qu'ils considèrent souvent qu'ils perdent tout contrôle sur un élément très visible. Ils invoquent également le fait que les travaux d'aménagement paysager risquent de ne pas être achevés à temps avec le bâtiment. Mais cette argumentation est généralement de peu de conséquence. Les travaux d'aménagement paysager sont un investissement à long terme. Des trois solutions proposées ici, elle est au demeurant de loin la plus efficace et la plus facile à réaliser.

Responsabilisation directe du client pour la gestion des fonds alloués au paysage

Ce procédé peut sembler attrayant, mais il implique un degré élevé de confiance vis-à-vis de clients partageant une conscience morale et sociale très développée et ayant particulièrement à cœur les intérêts de la collectivité. Or de nombreux clients du secteur privé sont inévitablement motivés par le profit. Une solution de ce type serait susceptible de fonctionner dans le cas d'organismes gouvernementaux ou quasi-gouvernementaux, mais aurait moins de chances de réussir avec des organismes privés.

La mise en œuvre de plans d'aménagement paysager détaillés et « approuvés » comme condition de délivrance du permis de construire

Cette solution déjà appliquée dans certains États pourrait être généralisée. Elle représente une garantie pour la collectivité que les plans d'aménagement détaillés qui sont soumis en accompagnement d'une demande de permis de construire sont exécutés sans modification majeure. Ce système nécessite toutefois des mesures de contrôle, car des vérifications doivent être effectuées pour s'assurer que la condition a été respectée. L'inconvénient est que, lorsque des parties faisant preuve d'intransigeance n'entreprennent pas les travaux, les sanctions demeurent limitées. Des procédures judiciaires et des amendes sont envisageables, mais rarement d'un bon rapport coût-efficacité. Néanmoins, ce mécanisme garantit en général le respect des intérêts de la collectivité.

Conclusion

Réflexions

Une période de changements particulièrement rapides affecte la société moderne¹⁶. Des projets envisagés pour l'avenir peuvent être annulés presque instantanément par la découverte ou la mise au point de nouveaux systèmes. Si quelque chose peut être imaginé, ce sera probablement créé. En conséquence, ce qui limite la société, c'est davantage sa capacité à imaginer des objets et de gérer le changement que son aptitude à concevoir et créer de nouveaux objets et systèmes. Aujourd'hui, à l'aube de la quatrième révolution industrielle, avec l'avènement de l'internet des objets (IdO), de l'intelligence artificielle (IA), de l'informatique quantique, de la robotique, de la biotechnologie, des véhicules autonomes, des taxis aériens et des drones, qui tous réduisent spectaculairement l'intervention humaine, il est difficile d'imaginer où cela mènera l'humanité. Ce qui est certain, c'est que cela aura des répercussions sur la vie de tous les jours et que les villes vont changer, et surtout, que la société pourra également saisir cette occasion pour retirer de ces changements un enseignement et un profit, au lieu d'être simple victime de l'exploitation mondiale.

Dans son ouvrage intitulé *La Quatrième révolution industrielle*, le professeur Klaus Schwab, fondateur et président exécutif du Forum économique mondial, laisse entendre que cette révolution est fondamentalement différente de celles qui l'ont précédée¹⁷. Les révolutions antérieures ont été caractérisées principalement par des progrès techniques et, plus récemment, par la possibilité de connecter des milliards de personnes par l'intermédiaire de la Toile, améliorant ainsi considérablement la bonne marche des entreprises et des organisations, y compris, par exemple, la régénération de l'environnement naturel par une gestion plus attentive des actifs. Cette révolution-ci se caractérise par une fusion des technologies matérielles, biologiques et numériques. Sa rapidité et l'ampleur des changements potentiels demeurent inconnues, mais ceux-ci seront vastes et toucheront tous les aspects de la vie. Schwab déclare que si les précédentes révolutions ont eu un développement essentiellement linéaire, celle-ci est exponentielle : elle progresse dans toutes les directions avec des prolongements imprévus et constants. Elle a le pouvoir d'ébranler de fond en comble la société, mais recèle également le potentiel de l'améliorer sensiblement.

Il est impossible d'imaginer l'ampleur des transformations qui auront lieu. Les chaussées seront-elles en grande partie abandonnées en tant que simples places de stationnement pour automobiles ? En effet, quel serait l'intérêt de posséder une voiture si une flotte de véhicules autonomes peut nous transporter en ville, à la campagne et dans le monde entier, et si ces véhicules ne sont en outre plus limités au sol. Certaines études laissent entendre que la voiture individuelle sera abandonnée d'ici moins de vingt ans. Qu'en serait-il des taxis aériens, nécessitant des espaces d'atterrissage et de stationnement. Pourquoi investir dans un système de tramway onéreux s'il était moins cher d'investir dans une vaste flotte de véhicules électriques autonomes produits en impression 3D, accessibles à tous ? Ce seul changement transformerait considérablement les villes, ouvrirait à l'évidence de nouvelles possibilités de places publiques, d'espaces de loisirs, de sport et de divertissement. Il suffit de considérer les rues à l'heure actuelle, presque entièrement occupées par des voitures, qui pour beaucoup ne sont utilisées que 5 % du temps. Il est désormais temps de mener une réflexion sérieuse sur l'aménagement stratégique de l'infrastructure verte à l'échelle de la ville, intégrant l'approche holistique qui est au cœur de la profession d'architecte paysagiste.

16. Oldham (2017) – www.coe.int/web/landscape/19th.

17. Schwab (2016/17).

Mais aucune profession n'est en mesure de traiter seule cette question, et encore moins de montrer à d'autres professions la voie à suivre dans une révolution post-haussmannienne. La gestion des villes est une affaire complexe et l'urbanisme ne se résume plus, comme à l'époque du baron Haussmann, à une conception dictée par des objectifs militaires stratégiques. En effet, avec l'avènement de la « ville intelligente », se créent des occasions de concevoir des bâtiments intelligents et économes en énergie, des systèmes de transport électrique et de systèmes d'éclairage à basse consommation, pour ne citer que quelques exemples. Pour gérer de manière adéquate ces évolutions, la société a besoin d'un large éventail de spécialistes hautement qualifiés et compétents, qu'il s'agisse de professionnels ou de représentants élus, de personnes n'ayant pas seulement de bonnes qualifications professionnelles dans une grande diversité de disciplines, mais aussi une grande expérience et, surtout, une vision et la capacité d'instaurer le dialogue.

Il n'est donc plus d'actualité d'entreprendre de tracer des lignes de démarcation, de renouer avec quelque système de corporations ou de revenir à des conflits professionnels comme ceux que connaît la construction navale, où les charpentiers de marine ne peuvent construire rien d'autre que des navires et les soudeurs et riveteurs ne peuvent que souder et riveter. La société a besoin d'équipes pluridisciplinaires fortes, capables de proposer des solutions bien conçues, en particulier pour la vie en milieu urbain. Ces équipes, qui regrouperaient très certainement des ingénieurs, des architectes paysagistes, des architectes et des urbanistes, pourraient fort bien être dirigées par des économistes et des spécialistes des sciences sociales, tout comme des solutions conceptuelles pourraient facilement aboutir à des résultats superficiels, mal conçus et à court terme. Par conséquent, compte tenu d'autres facteurs comme le réchauffement climatique, la pollution atmosphérique, l'élévation du niveau des mers et la négligence, il est de nécessité pressante de fixer des objectifs adéquats pour gérer l'avenir avec habileté et se départir sans tarder de règles établissant des distinctions professionnelles archaïques qui appartiennent en réalité à la fin du XIX^e siècle et non au début du XXI^e siècle.

Perspectives

Les rapports thématiques du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage¹⁸ présentent dans une série d'articles approfondis le large éventail d'activités auxquelles les architectes paysagistes sont associés dans l'application de la Convention européenne du paysage. Certains d'entre eux traitent en détail de l'importance de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, y compris l'élaboration de politiques du paysage dans le cadre de la Convention européenne du paysage. Ils recommandent de nouvelles « approches et structures organisationnelles interdisciplinaires » nécessaires pour « réunir autant de disciplines différentes que possible pour commencer à appréhender le paysage urbain comme une entité à part entière¹⁹ », précisant qu'« il importe de surmonter les fragmentations sectorielles inhérentes à la vue limitée que les personnes et les institutions ont de “leur” partie du monde. » Ce message essentiel doit être entendu.

18. Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002 : <https://rm.coe.int/16804897bd>.

Facettes du paysage – Réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012 : <https://rm.coe.int/16808d7320>.

Dimensions du paysage – Réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2016 : <http://rm.coe.int/1680714486>.

19. Corner 1999 ; Tress et Tress 2004.

Un rapport signé par Ingrid Sarlöv-Herlin et consacré à la formation des architectes paysagistes synthétise une évaluation de la situation, à l'époque du compte rendu, de l'enseignement et de la formation professionnelle des architectes paysagistes dans les États membres du Conseil de l'Europe, et formule, en se référant à l'article 6.B de la Convention européenne du paysage, des recommandations générales sur les programmes et les structures d'enseignement²⁰. Nombre de ces recommandations sont toujours d'actualité et, ce qui est prometteur, maints développements sont intervenus durant la période relativement courte qui s'est écoulée entre-temps. Le rapport, à l'élaboration duquel a contribué le Conseil européen des écoles d'architecture paysagère (*European Council of Landscape Architecture Schools – ECLAS*), indique que, depuis le lancement du projet en octobre 2002, le nombre d'universités européennes membres du réseau thématique européen en architecture du paysage LE:NOTRE, est passé de 72 établissements à plus de 100. On compte désormais plus de 200 cours reconnus par le Groupe d'experts chargé de l'évaluation du niveau des écoles (*School Recognition Panel*) de l'IFLA Europe.

Ingrid Sarlöv-Herlin déclare que l'architecture du paysage est située « au point de rencontre entre sciences naturelles, sciences sociales, études littéraires et compétences en aménagement et conception de paysage²¹ », et que :

...l'enseignement de l'architecture du paysage en Europe [...] est très proche des objectifs et de l'état d'esprit de la Convention [européenne du paysage]. Les architectes paysagistes encouragent l'interdisciplinarité et la création de liens entre différents secteurs. Depuis des décennies, l'enseignement du paysagisme en Europe offre une formation pluridisciplinaire portant sur la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. Les paysagistes sont à la fois spécialisés et généralistes, formés pour proposer des solutions spatiales intégrant une vision globale du paysage²².

La complexité des paysages européens, conjuguée aux interactions et aux interdépendances humaines, a créé un domaine d'étude d'une ampleur et d'une profondeur considérables. Par conséquent, l'étude de l'architecture du paysage s'appuie nécessairement sur des concepts et des méthodes issus à la fois des arts créatifs et des sciences naturelles, mais intègre aussi de nombreux aspects de l'évolution culturelle, de la durabilité environnementale et de la technologie, y compris les savoir-faire modernes et traditionnels. Néanmoins, on continue de croire dans certains milieux que l'architecture du paysage est un « cosmétique » qui peut être appliqué aux bâtiments un peu comme un accessoire de mode. Rien ne saurait être plus faux.

Dans sa globalité, l'architecture du paysage est moins liée à la conception qu'à la création et à la gestion de structures inorganiques et organiques complexes qui se retrouvent dans tous les aspects de la vie, en milieu urbain comme en milieu rural. Plus l'intégration de ces structures est poussée, reliant les zones rurales, périurbaines et urbaines, plus elles sont probantes, tout en étant également plus utiles et plus durables. Il est urgent à cet égard, en particulier dans le contexte des villes en développement, d'adopter une méthode d'approche de l'environnement qui soit holistique, centrée sur la nature et la culture, ainsi qu'un point de vue humaniste sur les modes de fonctionnement des lieux où nous vivons, travaillons et nous divertissons, tant aujourd'hui qu'à l'avenir. En effet, à la différence des bâtiments, le paysage est un milieu vivant et dynamique, et l'héritage qui nous est laissé ne peut être détruit sans entraîner d'importants dommages. C'est précisément pour cette raison que les politiques de paysage et

20. *Facettes du paysage, op. cit.*

21. *Ibid.* p. 272.

22. *Ibid.* p. 271.

d'aménagement doivent se focaliser sur des solutions durables et abordables qui respectent la nature et l'environnement, et répondent aux besoins de l'humanité.

Propositions

Le présent rapport a retracé l'histoire de l'éclosion et du développement de la profession d'architecte paysagiste, ainsi que son évolution pour être en mesure de répondre aux besoins de la société contemporaine. Il a décrit comment la profession est structurée, réglementée et gérée, tant au niveau national qu'international. Il est à noter qu'il aborde également la formation institutionnalisée des professionnels et les modifications qu'il convient d'apporter périodiquement à cette activité afin que la profession puisse servir la société de manière optimale.

En ce qui concerne la reconnaissance officielle de la profession par les États membres, le présent rapport convient que, dans certains États, la profession n'en est encore qu'à ses débuts, et que dans d'autres, même lorsqu'elle est bien établie, des conflits existent encore qui visent à exclure les architectes paysagistes de certains secteurs d'activité, voire à leur dicter la description qu'ils peuvent donner d'eux-mêmes. Rien de tout cela ne répond aux intérêts réels et quotidiens de la société, mais agit simplement dans le sens du renforcement d'un système déjà inadapté où la législation confère un avantage injuste à une profession au détriment d'une autre. L'atténuation de la concurrence et le soutien apporté à une profession ayant des compétences restreintes pour exercer dans des domaines spécifiques desservent l'intérêt public. Il serait préférable d'encourager une approche plus interdisciplinaire des problèmes complexes qui mobilisent la société moderne.

Une valeur financière réelle et des valeurs sociales importantes peuvent être attribuées aux biens paysagers. Les nombreux avantages pour la santé et le bien-être qui résultent de l'investissement dans le paysage sont reconnus, qu'il soit associé à un nouvel aménagement ou à la conservation et à la protection de paysages existants, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. L'importance attachée à l'élaboration de stratégies régionales et nationales en matière de paysage est admise, mais, systématiquement, les fonds destinés aux travaux paysagers sont souvent insuffisants ou détournés à d'autres fins. Les répercussions de la quatrième révolution industrielle sur les villes demeurent inconnues, mais l'importance accrue de la planification stratégique des infrastructures vertes est plus généralement appréhendée.

En un sens, la profession de paysagiste a atteint sa maturité, elle est reconnue internationalement et ses représentants sont en général bien formés. Toutefois, dans certains cas, il est urgent qu'elle bénéficie d'une formation plus générale, qu'elle soit plus universellement reconnue de manière officielle et qu'elle ait les moyens de mener à bonne fin ses fonctions, au profit de la société et de l'environnement, sans être mise en échec.

Il est donc essentiel que les Parties à la Convention européenne du paysage reconnaissent les avantages importants pour la santé et le bien-être qui résultent de l'investissement dans le paysage ; renforcent la diversité de l'enseignement en matière de formation professionnelle des architectes paysagistes, notamment en ce qui concerne la science, la gestion et l'aménagement ; reconnaissent officiellement la profession d'architecte paysagiste aux plans national et international ; et garantissent que les fonds destinés aux travaux d'aménagement paysagers soient utilisés de manière appropriée.

Remerciements

Carlo Bruschi, président sortant du Professional Practice and Policy Committee of the International Federation of Landscape Architects (IFLA), consultant auprès de l'European Region of the International Federation of Landscape Architects (IFLA Europe).

Merrick Denton-Thompson, OBE FLI, président sortant du Landscape Institute.

Krisztina Kincses, haut fonctionnaire, Ministère de l'agriculture de la Hongrie, représentante nationale pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

Ana Luengo Añon, PhD, architecte paysagiste, présidente sortante de l'IFLA Europe.

Hermann Van den Bossche, architecte paysagiste, secrétaire de l'Association Belge des Architectes de Jardin et Paysagistes (ABAJP-BVTL), membre consultant de l'ICOMOS-IFLA International Scientific Committee of Cultural Landscapes (ISCCL).

Tony Williams, BA.Nat.Sci., M.L.Arch., MILI, président sortant de l'Irish Landscape Institute, président d'IFLA Europe.

Références

Cavailhès *et al.* (2006), « Analyse géographique et évaluation économique des paysages périurbains », <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00009556/document>.

Corner J. (1999), *Recovering Landscape: Essays in Contemporary Landscape Theory*, Princeton Architectural Press.

Conseil de l'Europe (2000), Convention européenne du paysage, Série des traités du Conseil de l'Europe - n° 176, <https://www.coe.int/fr/web/landscape/>.

Conseil de l'Europe, Recommandation N° R (2002) 1 sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen, www.coe.int/fr/web/landscape/reference-texts.

Conseil de l'Europe (2002-2019), Actes des « Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers sur la Convention européenne du paysage », des séminaires et symposiums de la « Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire », publications du Conseil de l'Europe, séries *Territoire et paysage* et *Aménagement du territoire européen et paysage*, www.coe.int/fr/web/landscape/publications.

Conseil de l'Europe : (2006) Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage ; (2012) Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ; (2016) Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour une mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Editions du Conseil de l'Europe, www.coe.int/fr/web/landscape/publications.

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2017)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable.

- Conseil de l'Europe (2018), Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : contribution aux droits humains, à la démocratie et au développement durable, Editions du Conseil de l'Europe, www.coe.int/fr/web/landscape/reference-texts.
- Déjeant-Pons M. (2012), « L'échelle humaine », dans « Espace public et paysage : l'échelle humaine », Revue du Conseil de l'Europe *Futuropa*, n° 03, <https://rm.coe.int/090000168093e66d>
- Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète ».
- Economics for the Environment Consultancy Ltd (EFTEC) (septembre 2018), « Cholderton Estate Natural Capital Account; An Illustration of How Good Farming Pays », Londres.
- Economics for the Environment Consultancy Ltd (EFTEC) (2017) conjointement avec Jon Sheaff and Associates, « Corporate Natural Capital – London Borough of Barnet ».
- Heerwagen J. H. (2000), « Green buildings and worker well-being », *Environmental Design + Construction Magazine*, juillet/août, p. 24-29.
- Heerwagen J. H. et Hase B. (2001), « Building biophilia – Connecting people to nature in building design », *Environmental Design + Construction Magazine*, mars/avril, p. 30-36.
- Heerwagen J. H. (2012), « Investing in People: The Social Benefits of Sustainable Design », J H Heerwagen & Associates, Inc. Seattle, WA 98115, États-Unis.
- Holden R. et Tricaud P-M (2008), « The Title Landscape Architect in Europe », *IFLA Newsletter* n° 75, International Federation of Landscape Architects.
- Jobi J. et Auweck F. (2011), « Strengthening Recognition of Professional Qualifications to Markets by Facilitating Recognition – Opportunities for Landscape Architects in the Revision of Directive 2005/36/EC Recognition of Professional Qualifications », Bruxelles/Munich.
- Kaplan A., « La Stratégie de développement durable 2014-2023 de la péninsule Urla-Çeşme-Karaburun : le développement local orienté vers un équilibre “paysage durable, vie rurale et économie” », dans Quinzième réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la convention européenne du paysage sur les « Paysages durables et économie – De l'inestimable valeur naturelle et humaine du paysage » (1-2 octobre 2014, Urgup, Nevşehir, Turkey), Conseil de l'Europe, *Aménagement du territoire européen et paysage*, n° 104, <https://rm.coe.int/1680934ff8>
- Kaplan R. (1992), « Urban forestry and the workplace », dans Gobster P. H. (dir.), « Managing Urban and High-Use Recreation Settings », North Central Forest Experiment Station, USDA Forest Service, General Technical Report NC-163, Chicago, IL, États-Unis.
- Kweon B. S., Sullivan W. C. et Wiley A. (1998), « Green common spaces and the social integration of inner-city older adults », dans *Environment and Behavior*, 30(6): p. 832-858.
- Land Use Consultants (avril 2009), « Guidelines for implementing the European Landscape Convention, Part 2: Integrating the intent of the European Landscape Convention into Plans, Policies and Strategies », Natural England, Londres.
- Landscape Institute (2011), « Why invest in landscape? », Londres.
- Landscape Institute (mars 2018), Natural Capital Accounting, LI Technical Information, Note 02.

- Luengo Añon A. (2018) Conclusions de la 21^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Paysage et éducation, (3-5 octobre 2018), Tropea, Italie, <https://rm.coe.int/council-of-europe-european-landscape-convention-21st-meeting-of-the-wo/16808e6015>.
- Luengo Añon A., Williams T et Van den Bossche H. (2018), « Landscape Architect and the role in Heritage Conservation, IFLA Europe for the European Cultural Heritage Strategy for the 21st Century », Conseil de l'Europe.
- Miccoli S., Finucci F. et Murro R. (novembre 2014), « Social evaluation approaches in landscape projects », Sapienza – Université de Rome, www.mdpi.com/journal/sustainability.
- Nowak D. J. et Crane D. E. (juillet 2001), « Carbon storage and sequestration by urban trees in the USA », USDA Forest Service, Northeastern Research Station, Syracuse, NY 13210, États-Unis, 24.
- Oldham M. (2017), « Une vision de l'avenir – La 4^e Révolution industrielle : compétences et architectes » ; 19^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage », Brno, République tchèque. www.coe.int/web/landscape/19th.
- Project Evergreen, Economic benefits of green spaces, www.projectevergreen.org.
- Schumacher E. F (1973), *Small is beautiful*, Blond and Briggs (1973-2010), Harper Collins (2010-).
- Schwab K. (2016/2017), *La Quatrième révolution industrielle*, Forum économique mondial, traduit de l'anglais par Jean-Louis Clauzier et Laurence Coutrot ; préface de Maurice Lévy, Dunod Éditeur, Malakoff.
- Sullivan W. C., Kuo F. E. et De Pooter S. F. (2004), « The fruit of urban nature: Vital Neighborhood Spaces », www.journals.sagepub.com.
- Tress G. et Tress B. (2004), « Metropolitan landscapes: contours of an emerging concept », dans Tress G., Tress B., Harms B., Smeets P. et van der Valk A. (dir.), *Planning Metropolitan Landscapes, Concepts, Demands, Approaches*, DELTA Series 4, Wageningen, Pays-Bas.
- Ulrich R. S., « Biophilia, biophobia, and natural landscapes », article janvier 1993, www.researchgate.net/publication/284655696 (consulté le 7 mars 2019)
- Walker C. (2003), *Beyond Recreation – A Broader View of Urban Parks*, The Urban Institute, The Wallace Foundation, Washington DC, États-Unis.
- Williams T., B.A. Nat. Sci. M. L. Arch. MILI, président IFLA Europe (2018), Landscape Architecture in Croatia, The European Region of the International Federation of Landscape Architects, Dublin, Irlande.
- Zhen W., Yang B., Li S. et Binder C. (avril 2016), « Economic benefits: metrics and methods for landscape performance assessment », School of Architecture and Urban Planning, Huazhong University of Science and Technology, Wuhan 430074, Chine, et Department of Landscape Architecture and Environmental Planning, Utah State University, Logan, États-Unis.

Figures (1, 2 et 3)

IFLA Europe – Préparé sur la base de Groupe de pratique et de recherche professionnelle (*Professional Practice Group Research*), mai 2019, éd. U. Forcek-Brataniec.

Annexes

Annexe 1

Liste des organisations professionnelles du paysage membres de la Fédération internationale des architectes paysagistes d'Europe (IFLA-Europe)

Allemagne

Bundesarchitektenkammer (BAK)

Autriche

Österreichische Gesellschaft für Landschaftsplanung und Landschaftsarchitektur (ÖGLA)

Belgique

Belgische Vereniging Voor Tuinarchitecten en LandschapsArchitecten (ABAJP-BVTL)

Bulgarie

СЪЮЗ НА ЛАНДШАФТНИТЕ АРХИТЕКТИ (СЛА) – Union des Architectes Paysagistes de Bulgarie (ULAB)

Croatie

Hrvatsko Društvo krajobraznih arhitekata (HDKA) – Association Croate des Architectes Paysagistes (HDKA)

Danemark

Association des Architectes Paysagistes Danois (DL)

Espagne

Asociación Española de Paisajistas (AEP)

Estonie

Eesti Maastikuarhitektide Liit (EMAL) – Union des Architectes Paysagistes Estoniens (ELAU)

Finlande

Association Finlandaise des Architectes Paysagistes (MARK)

France

Fédération Française du Paysage (FFP)

Grèce

Association Panhellénique des Architectes Paysagistes (PHALA)

Hongrie

Association Hongroise des Architectes Paysagistes (HALA)

Irlande

Irish Landscape Institute (ILA)

Islande

Felag Islenskra Landslagsarkitekta (FILA)

Israël

Association Israélienne des Architectes Paysagistes (ISALA)

Italie

Associazione Italiana di Architettura del Paesaggio (AIAPP)

Lettonie

Association Lettonne d'Architecture du Paysage (LAAB)

Lituanie

Association Lituanienne des Architectes Paysagistes (LALA)

Luxembourg

Association Luxembourgeoise des Architectes Paysagistes (ALAP)

Norvège

Norske Landskapsarkitekters Forening (NLA)

Pays-Bas

Nederlandse Vereniging voor Tuin en Landschapsarchitectuur (NVTL)

Pologne

Stowarzyszenie Architektury Krajobrazu (SAK)

Portugal

Associação Portuguesa dos Arquitectos Paisagistas (APAP)

République tchèque

Association Tchèque pour l'Architecture du Paysage, section de la Société des paysages et jardins (CZALA)

Roumanie

Association Roumaine des Architectes Paysagistes (ASOP)

Russia

Ассоциация ландшафтных архитекторов России (АЛАОС) – Association des Architectes Paysagistes de Russie

Serbia

Urduzenje pejzaznih arhitekata Srbije (UPAS) - Association Serbe des Architectes Paysagistes

Slovakia

Spolok architektov Slovenska (SAS) – Société des Architectes Slovaques

Royaume-Uni

The Landscape Institute (LI)

Slovénie

Društvo Krajinskih Arhitektov Slovenije (DKAS)

Suède

Sveriges Arkitekter /Association Suédoise des Architectes

Suisse

Bund Schweizer Landschaftsarchitekten (BSLA)

Turquie

Chambre Turque des Architectes Paysagistes (CTLA)

Ukraine

Guilde des Architectes Paysagistes d'Ukraine (GLAU)

Annexe 2 – Résolutions des réunions de l'Assemblée générale de l'IFLA-Europe*(Extraits)***Assemblée générale de l'IFLA Europe, Oslo, Norvège, octobre 2014**

« La démocratie paysagère est une forme d'aménagement et de conception à laquelle tous les citoyens sont censés participer sur un pied d'égalité, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus, pour proposer, élaborer et adopter les règles qui façonnent leurs paysages et espaces ouverts. »

<http://iflaeurope.eu/wp-content/uploads/sites/2/2015/03/IFLA-EU-resolution-Landscape-democracy.pdf>

Assemblée générale de l'IFLA Europe, Lisbonne, Portugal, octobre 2015

« Les paysages dans lesquels nous vivons sont des interprétations sociales et culturelles de la nature. Ils représentent les archives vivantes de l'évolution technologique et sociale de l'humanité dans ses efforts pour s'adapter aux circonstances naturelles. La résilience²³ des paysages est, en tant que telle, essentielle aux moyens de subsistance des populations et apporte des réponses aux besoins socio-économiques ainsi qu'aux questions écologiques. En tant que société, nous faisons face à la réalité de changements de plus en plus rapides et à l'exigence de créer un mode de vie durable, tout en conservant et en améliorant la qualité de vie de tous les habitants. »

<http://iflaeurope.eu/wp-content/uploads/sites/2/2015/03/IFLA-EU-Resolution-2015.pdf>

Assemblée générale de l'IFLA Europe, Bruxelles, Belgique, septembre 2016

« Pour la première fois dans l'histoire, plus de la moitié de la population de la planète vit dans des villes qui sont désormais plus grandes que jamais. Ces habitats posent à la société des difficultés sans précédent et perturbent notre relation avec l'environnement naturel. En considérant les villes comme des paysages, on se donnera la possibilité de relier le passé, le présent et l'avenir pour atteindre les objectifs de justice sociale, d'ancrage territorial, de santé économique et d'intégrité écologique. »

<http://iflaeurope.eu/wp-content/uploads/sites/2/2015/03/IFLA-EU-Resolution-2015.pdf>

Assemblée générale de l'IFLA Europe, Bucarest, Roumanie, juin 2017

« Ces dernières années, le monde a connu la plus grande migration de tous les temps, des centaines de millions de personnes ayant subi des déplacements forcés à travers le monde. Les conflits et les inégalités économiques se sont aggravés, ce qui constitue un défi pour les États-nations et en particulier pour l'Union européenne. La compréhension du caractère pluriculturel du paysage contribuera à la mise en œuvre de politiques transnationales communes renforçant la relation entre les États et établissant un équilibre propice au développement durable. »

<http://iflaeurope.eu/wp-content/uploads/sites/2/2015/03/2017-Resolution-Unlimited-Landscapes.pdf>

23. La résilience est a) la capacité d'une substance ou d'un objet à retrouver sa forme initiale ; l'élasticité ; b) la capacité à se rétablir rapidement face aux difficultés ; la résistance.

Assemblée générale de l'IFLA Europe, Londres, Royaume-Uni, septembre 2018

« Depuis la seconde moitié du XX^e siècle, le changement climatique s'est accentué : aujourd'hui, les variations des températures et des précipitations, l'élévation du niveau de la mer et l'intensification d'épisodes extrêmes tels que les sécheresses et les incendies entraînent de graves conséquences pour la biodiversité et les modes de vie des populations, sur notre continent comme dans le monde entier. Dans ce scénario de changements et d'incertitudes où les variables évoluent encore, il est impératif que nous transformions les défis liés au climat en une vision propice à la conception, à l'aménagement et à la gestion de nos paysages, car ceux-ci seront une ressource fondamentale pour le bien-être des générations futures. »

<http://iflaeurope.eu/wp-content/uploads/sites/2/2015/03/2017-Resolution-Unlimited-Landscapes.pdf>